

Delémont, le 29 janvier 2019

# **MESSAGE RELATIF A LA MODIFICATION PARTIELLE DE LA LOI D'IMPOT (EN LIEN AVEC LA LOI RELATIVE A LA REFORME FISCALE ET AU FINANCEMENT DE L'AVS - RFFA), DE LA LOI CONCERNANT LA PEREQUATION FINANCIERE ET DE LA LOI SUR L'ACTION SOCIALE**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe des projets de révisions partielles de la loi d'impôt<sup>1</sup> (ci-après « LI »), de la loi concernant la péréquation financière<sup>2</sup> et de la loi sur l'action sociale<sup>3</sup>.

Il vous invite à les accepter et les motive comme suit.

## **1 Contexte de la réforme**

### **1.1 Développements internationaux**

L'imposition des entreprises est l'un des terrains sur lequel les grandes places financières se livrent concurrence. Dans ce domaine et depuis de nombreuses années, des critiques se sont élevées contre les régimes fiscaux spéciaux pratiqués par la Suisse (holding, domicile, auxiliaire). On lui reproche la faible fiscalité des entreprises et la différenciation de la base d'imposition des sociétés internationales.

Par exemple, depuis 2005, l'UE considère que les régimes spéciaux cantonaux et les règles de répartition du bénéfice pour les sociétés, notamment principales, sont incompatibles avec l'accord de libre-échange qu'elle a signé avec la Suisse.

En 2014, la Suisse a signé une déclaration par laquelle le Conseil fédéral exprime sa volonté d'abroger les statuts fiscaux cantonaux et de se conformer aux normes internationales. En contrepartie, les pays membres de l'UE ont confirmé leur intention d'abroger les mesures de

---

<sup>1</sup> RSJU 641.11

<sup>2</sup> RSJU 651

<sup>3</sup> RSJU 850.1

rétorsion introduites précédemment contre la Suisse. En principe, les statuts spéciaux devaient être supprimés dès 2019.

Parallèlement et dès 2013, l'OCDE a décidé de lutter contre l'érosion et le transfert de bénéfices dans les Etats à basse fiscalité. Dans ce cadre et parmi d'autres, six régimes fiscaux spéciaux suisses ont fait l'objet d'un examen par le Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables. Le 5 octobre 2013, l'OCDE a publié ses 15 actions pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfice.

C'est dans ce contexte que le Conseil fédéral a pris la décision d'abolir les régimes fiscaux cantonaux et de lancer le processus de la réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III). Après le refus dans les urnes de cette réforme, l'exécutif fédéral a élaboré un nouveau projet fiscal (PF 17, renommé RFFA), qui a été accepté par le Parlement fédéral en septembre 2018.

## **1.2 Nécessité d'une réforme**

Il est désormais incontestable que certaines réglementations fiscales suisses ne sont plus acceptées sur le plan international. Les régimes fiscaux spéciaux doivent impérativement être abrogés. Par le passé, la Suisse a établi des conditions-cadres attractives qui ont permis de créer des emplois et d'attirer du substrat fiscal. Le système suisse, jusqu'ici fructueux, doit néanmoins être réformé pour tenir compte de l'évolution du contexte international. En restant passive, la Suisse met en péril les investissements, les places de travail (directes et indirectes) et les recettes fiscales de ces sociétés (effets directs). L'insécurité juridique qui prévaut depuis plus de 10 ans est néfaste pour la place économique suisse.

Avec la suppression des statuts fiscaux spéciaux, la fiscalité des sociétés actuellement au bénéfice desdits statuts va augmenter de manière importante. Afin d'éviter des délocalisations et d'atténuer les effets négatifs de ces suppressions, la RFFA introduit des mesures fiscales permettant de renforcer la position du site entrepreneurial suisse au sein de la concurrence fiscale internationale.

Après une longue période d'incertitude concernant la direction à donner à l'imposition des entreprises, la RFFA apporte une nouvelle sécurité en matière de droit et de planification. Il ne se traduit pas forcément par des allègements fiscaux pour toutes les sociétés. Plusieurs entreprises qui bénéficiaient à ce jour d'un statut spécial cantonal ou qui étaient assujetties à titre de sociétés principales seront confrontées à une hausse d'impôt. Si ces sociétés sont prêtes à l'accepter, c'est parce que, grâce à la mise en œuvre de la RFFA, le changement pourra s'opérer dans un nouveau cadre légal stable.

Cette réforme équilibrée comporte plusieurs nouvelles garanties. Le plafonnement de l'allègement fiscal global garantit l'imposition minimale d'une partie du bénéfice. Elle donne aussi une définition claire des déductions supplémentaires pour la recherche et le développement (R&D) et prévoit dans une ordonnance fédérale le fonctionnement de la Patent Box.

## **1.3 Principales mesures du projet fédéral**

La suppression des régimes fiscaux cantonaux constitue le premier élément de la RFFA (voir 2.2.1). Cette mesure s'accompagne de nouvelles dispositions fiscales particulières afin que la Suisse reste un lieu d'implantation intéressant pour les entreprises (Patent Box (voir 2.2.3), déduction accrue des

dépenses pour R&D (voir 2.2.4), déclaration des réserves latentes au début et à la fin de l'assujettissement et déclaration des réserves latentes des statuts privilégiés (voir 2.2.5)).

Du point de vue de la Confédération, les cantons bénéficient en outre d'une marge de manœuvre dans leur politique budgétaire pour pouvoir, en cas de besoin, baisser leurs taux d'impôt sur le bénéfice (voir 2.2.2) ainsi que sur le capital (voir 2.2.8) afin de conserver leur compétitivité internationale. Ils doivent également tenir compte des effets de la RFFA pour les communes (voir 3).

La péréquation financière fédérale sera également adaptée aux nouvelles réalités de la politique fiscale en lien avec cette réforme. L'imposition accrue des dividendes garantit une répartition équitable des charges de la réforme.

Le 7 juin 2018, le Conseil des États a introduit une compensation sociale en faveur de l'AVS à hauteur de 2 milliards de francs. Lors de la session d'automne, le Conseil national a largement suivi les décisions du Conseil des États. Lors du vote final, qui s'est tenu le 28 septembre 2018, le Conseil national a adopté le projet RFFA par 112 voix contre 67 et le Conseil des États par 39 voix contre 4. La votation populaire suite au référendum aura lieu le 19 mai 2019.

## 1.4 Situation du canton du Jura

Dans le canton du Jura, les sociétés à statut spécial (holding, domicile et principale) représentent 10 % des sociétés.

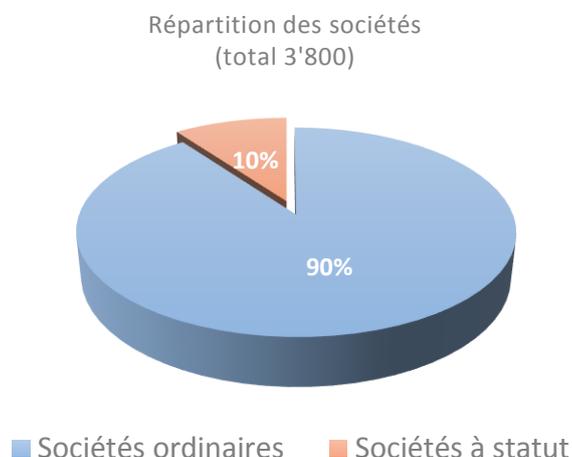


Figure 1

Elles rapportent au canton (période fiscale 2015) environ 6,8 mios par année (impôt cantonal sur le bénéfice et le capital, ainsi que la part à l'IFD) et environ 3,29 mios par année aux communes.

L'impôt à la source prélevé sur le salaire des employés des sociétés à statut spécial représente entre 1 et 1,5 mio par année à l'impôt cantonal. On estime les emplois directs générés par les

sociétés disposant d'un statut spécial dans le canton entre 40 et 50<sup>4</sup> et les emplois indirects (sous-traitants, fiduciaires, banques, etc.) entre 500 et 1'000<sup>5</sup>.

Si le canton du Jura ne met pas en place la RFFA de manière compétitive, les sociétés à statut spécial devront s'acquitter d'un impôt effectif sur le bénéfice d'environ 20 % à la place de 7,83 % en 2018 pour les holdings et 9,3 % en moyenne pour les sociétés de domicile. L'impôt sur le capital de ces types de sociétés augmentera également considérablement puisqu'il sera 10 fois plus élevé.

D'autres cantons suisses ont déjà annoncé leur stratégie de mise en œuvre de la RFFA avec, par exemple, des taux d'imposition du bénéfice de 12 % (Zoug), entre 13 % et 14 % (Neuchâtel, Genève, Vaud, Bâle-Ville et Fribourg), ou 18 % (Zurich)<sup>6</sup>.

Certes, la fiscalité n'est pas le seul élément qui dicte l'implantation d'une entreprise dans le canton. On peut citer comme autres avantages un marché du travail flexible, le partenariat social, la main-d'œuvre d'excellente qualité, un système de formation de premier ordre, un environnement propice à l'innovation, l'accès aux marchés internationaux, un marché des capitaux efficient et des infrastructures bien développées. Cependant, on constate aussi en pratique que les décisions d'implantations se prennent souvent à l'étranger et que le critère « taux d'imposition » est décisif. On doit également malheureusement reconnaître que le Jura ne figure pas dans les premières places en Suisse pour nombre des autres critères permettant d'attirer des entreprises. Ainsi, il existe un risque certain de délocalisation des sociétés jurassiennes à statut et des sociétés mobiles taxées ordinairement si le canton ne met pas en place une stratégie compétitive pour les périodes fiscales post-RFFA. De telles délocalisations occasionneraient immanquablement une perte de substance fiscale non négligeable. Il existe également un risque que des sociétés suisses présentes dans plusieurs cantons (dont le Jura) choisissent d'investir ailleurs en Suisse afin de diminuer la part de leur bénéfice imposable dans notre canton. Enfin, sans une fiscalité attractive, les chances de voir de nouvelles entreprises s'implanter dans le canton sont jugées très faibles par le Gouvernement. Le canton du Jura doit donc mettre en place une réforme non seulement compétitive au niveau international mais également intercantonal.

Le pire des scénarios pour notre canton serait que la RFFA soit acceptée au niveau fédéral et qu'elle soit refusée ou mise en œuvre de manière non compétitive au niveau cantonal.

---

<sup>4</sup> Estimation du Service des contributions

<sup>5</sup> Extrapolation des statistiques fédérales

<sup>6</sup> Enquête de 2018 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) auprès des cantons

## 2 Exposé du projet

### 2.1 Stratégie du Gouvernement

En préambule, le Gouvernement fait sien l'axiome qui veut que les entreprises soient pourvoyeuses d'emplois pour les Jurassiens, qu'elles participent à l'augmentation générale du bien-être de la population et que la création de valeur qu'elles provoquent bénéficie indirectement à l'entier des citoyens.

Actuellement, le canton du Jura figure dans la deuxième partie du classement intercantonal des taux d'imposition des sociétés (voir annexes 5 et 6). Il peine à attirer ou permettre le développement d'entreprises demandant des emplois très qualifiés, ce qui freine le retour dans le Jura des diplômés jurassiens. La très grande majorité des cantons suisses connaît des taux plus bas que le nôtre. Avec la RFFA, ces cantons baisseront encore leurs taux. Le Gouvernement souhaite donc placer le canton du Jura dans la moyenne des cantons en ce qui concerne le taux d'imposition du bénéfice. S'il veut rester attractif, il est nécessaire d'agir.

S'agissant des autres mesures fiscales, le Gouvernement, soucieux de poursuivre les objectifs visés dans le 6<sup>e</sup> Programme de développement économique et de mettre en œuvre son programme de la présente législature, souhaite encourager la recherche et le développement et ainsi créer des conditions-cadres attractives pour les entreprises innovantes et la création d'emplois qualifiés.

Il souhaite également que le projet de mise en œuvre de la RFFA soit équilibré. Dans ce cadre, des mesures de financement doivent être trouvées. Le Gouvernement veut également augmenter certaines déductions fiscales des personnes physiques et introduire une cotisation prélevée auprès des employeurs afin de contribuer au financement des structures d'accueil de la petite enfance (crèches). Ainsi, la réforme fiscale ne profitera pas qu'aux entreprises, mais à l'ensemble de la population, directement par une baisse de la fiscalité de toutes les personnes physiques et par le fait que des emplois qualifiés seront créés, notamment dans le secteur tertiaire, permettant notamment le retour dans le canton des Jurassiens expatriés.

Certes, la baisse des recettes fiscales est importante pour les collectivités publiques. Cependant, ne rien faire aurait des effets encore plus désastreux, notamment par l'augmentation de la fiscalité des personnes physiques pour compenser les pertes fiscales dues au départ des entreprises. De plus, la réforme va permettre de dynamiser et diversifier l'économie jurassienne, créant ainsi de nouvelles recettes fiscales directes et indirectes.

Toutes les mesures proposées par le Gouvernement sont décrites ci-après. Pour le détail de la mise en œuvre, nous renvoyons aux commentaires des articles.

### 2.2 Mesures fiscales

#### 2.2.1 Abolition des statuts privilégiés

Les régimes fiscaux cantonaux ne correspondent plus aux normes internationales, ce qui suscite une insécurité juridique, diminue la fiabilité de la planification pour les entreprises concernées qui

ont des activités transfrontalières et compromettent l'attractivité de la Suisse face à la concurrence fiscale internationale. Ces régimes doivent donc être supprimés.

Le canton du Jura ne dispose d'aucune marge de manœuvre à ce sujet, puisque la disposition correspondante dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>7</sup> (ci-après LHID) a été abrogée. A l'avenir, plus aucune différence ne sera faite entre les recettes de source suisse et étrangère. Cela signifie que, pour les sociétés actuellement au bénéfice d'un statut fiscal cantonal, la charge d'impôt va augmenter de manière significative. Comme rappelé en introduction (voir 1.4), ces sociétés ont une importance particulière pour le canton du Jura, que ce soit en termes d'emplois ou de recettes fiscales. Des mesures adéquates sont donc nécessaires pour maintenir les entreprises présentes et en attirer de nouvelles.

### **2.2.2 Baisse du taux d'imposition du bénéfice**

Dans le présent rapport, les taux d'imposition sont calculés sur la base du taux d'imposition du chef-lieu, soit la commune de Delémont (quotité de 1,9 en 2018). Chaque commune ayant sa propre quotité d'impôt, les taux annoncés peuvent varier. En matière d'impôt sur le bénéfice, on parlera toujours des taux effectifs (c'est-à-dire les taux qui s'appliquent sur le bénéfice avant impôt), à moins que le contraire ne soit précisé.

Il est souvent affirmé dans la population que le canton a d'autres atouts que la fiscalité pour attirer des entreprises, comme le coût des loyers ou la disponibilité du terrain. Cet argument est correct, mais en partie seulement. En effet, l'expérience des personnes et services de l'Etat qui traitent quotidiennement avec les personnes morales démontre qu'en réalité, le taux d'imposition est l'un des premiers facteurs que les entreprises apprécient dans leurs projets d'implantation ou de développement. Dès lors, s'il souhaite attirer sur son sol des sociétés intercantionales et internationales ainsi que leurs employés et leurs familles, le canton du Jura, qui n'a par exemple pas d'école internationale ou qui ne dispose pas de l'offre culturelle des grandes cités suisses, ne peut pas se passer de miser sur un taux d'impôt des personnes morales attractif.

Si le Gouvernement regrette la compétition fiscale extrême à laquelle se livrent certains cantons, il doit cependant trouver des solutions locales dans un cadre fixé à des échelons supérieurs. Pour l'avenir du Jura, il ne sert à rien de décrier ce cadre réglementaire fédéral et international sur lequel notre canton n'a aucune emprise, mais mieux vaut essayer d'en tirer avantage.

Avant la RFFA, le canton se trouve en 17<sup>e</sup> position en Suisse avec un taux de 20,53 %. Après la RFFA, tous les cantons baisseront leurs taux d'imposition. Si les taux appliqués sont identiques à ceux annoncés, dix-huit cantons auront des taux d'imposition inférieurs à 14 % (voir annexe 1)<sup>8</sup>. Le canton du Jura se retrouverait ainsi en dernière position, et de loin, puisque l'avant-dernier canton aura un taux de 18,17 %. Si le canton du Jura ne souhaite pas apparaître à cette place peu enviable en matière de taux d'imposition du bénéfice des personnes morales, il n'a pas d'autres choix que de baisser son taux d'imposition afin de rester proche du taux des autres cantons.

---

<sup>7</sup> RS 642.14

<sup>8</sup> Enquête de l'AFC auprès des cantons et informations diffusées dans les médias

C'est pourquoi le Gouvernement propose de diminuer le taux d'imposition effectif à 15 %. Cette baisse sera cependant progressive, puisque à l'entrée en vigueur de la RFFA, le taux sera de 17 % durant deux ans, de 16 % durant les deux années suivantes, puis s'établira finalement à 15 %. Cette baisse progressive permet d'échelonner dans le temps les diminutions de recettes fiscales induites par la réforme. Le taux de 15 % a été analysé comme étant le seuil supérieur à ne pas dépasser pour éviter des délocalisations massives hors du canton du Jura. Un taux supérieur n'est pas envisageable. Cette mise en œuvre séquencée dans le temps a en outre l'avantage de permettre la mise en place d'autres mesures susceptibles d'attirer des entreprises actives dans la recherche, le développement et l'innovation. Le taux de 15 % est en lui-même peu compétitif. Cependant, un taux inférieur à 15 % induirait des baisses trop importantes pour les collectivités publiques. Malgré cet effort conséquent, le canton reculera à la 21<sup>e</sup> place en Suisse. C'est pourquoi d'autres mesures ciblées sont indispensables (voir ci-dessous).

Le manque à gagner pour les collectivités publiques jurassiennes suite à la suppression des statuts spéciaux et la baisse des taux peut être illustré ainsi :

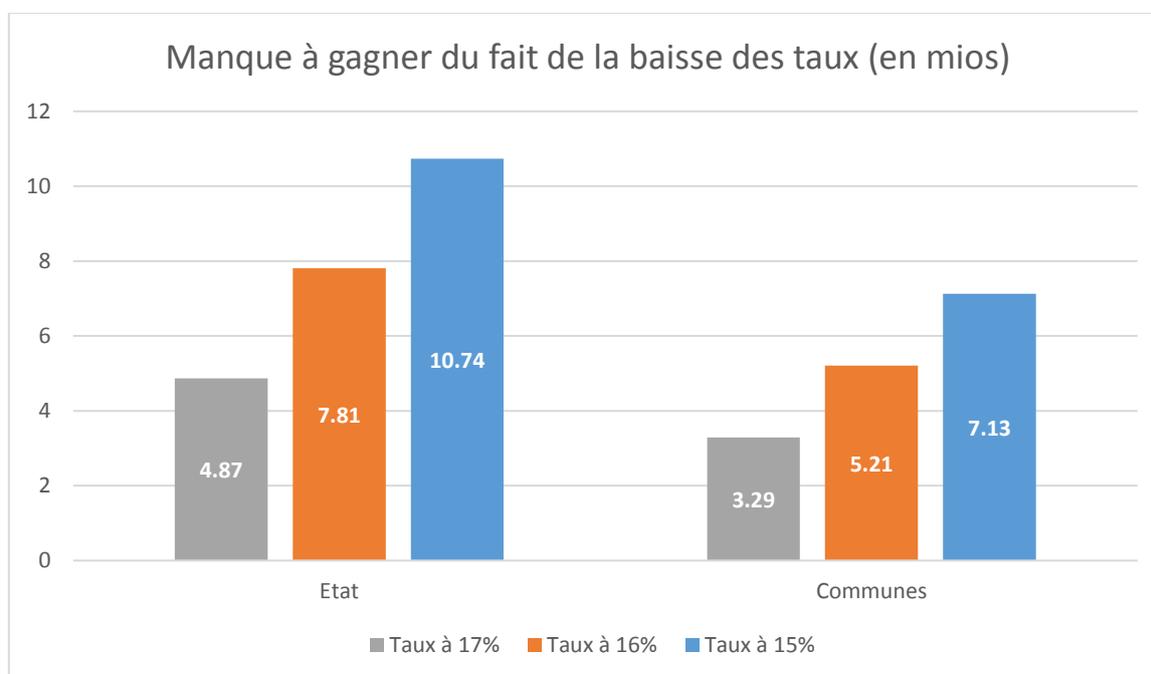


Figure 2

Comme rappelé en introduction, les sociétés à statuts spéciaux rapportent à l'Etat jurassien environ 8,3 mios d'impôt (6,8 mios (bénéfice et capital) + 1,5 mio (impôt source)), ceci sans compter les impôts payés par les entreprises jurassiennes qui font des bénéfices avec ces sociétés, ni l'impôt sur le revenu ordinaire payé par les personnes physiques salariées de ces sociétés (hors impôt à la source).

Sans baisse des taux, ou sans baisse des taux suffisante, ces sociétés paieront entre 2 et 3 fois plus d'impôt sur le bénéfice et 10 fois plus d'impôt sur le capital. Les études menées auprès des entreprises, les services de l'Etat en lien direct avec les personnes morales jurassiennes (notamment Service de l'économie et de l'emploi et Service des contributions) estiment qu'au-

dessus d'un taux de 15 %, ces entreprises très mobiles quitteront le Jura. Avec des taux de 17 % ou 16 % par exemple, il faudrait ajouter au manque à gagner pour l'Etat jurassien de respectivement 4,87 mios ou 7,81 mios la perte de ce que les sociétés à statuts spéciaux rapportent aux finances cantonales (8,3 mios). A noter que la baisse du taux à 15 % profitera à toutes les entreprises et donc à l'économie jurassienne dans son ensemble.

Il est ainsi démontré que l'inaction ou une action non suffisante (baisse des taux qui n'atteindrait pas 15 %) provoquera un manque à gagner pour les collectivités plus important qu'une baisse des taux à ce niveau.

### **2.2.3 Patent Box**

La Patent Box a pour but de réduire la fiscalité des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables. De nombreux pays encouragent déjà fiscalement les revenus provenant de la propriété intellectuelle. Parmi ceux-ci, on peut citer la Belgique, la Chine, la Colombie, la France, la Hongrie, Israël, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni<sup>9</sup>.

La LHID oblige les cantons à introduire la Patent Box, qui permet l'imposition allégée des revenus découlant d'une invention protégée par un brevet. Une ordonnance du Conseil fédéral fixera ses modalités de fonctionnement et d'exécution, ce qui ne laissera aucune place à l'interprétation. La Confédération laisse cependant le choix aux cantons de déterminer le taux de réduction de l'imposition des revenus bénéficiant de la Patent Box, avec un maximum de 90 % (voir annexe 2). Il convient de préciser que la rémunération des marques n'entre pas dans le bénéfice pouvant bénéficier de la Patent Box. En outre, les designs protégés ne sont pas éligibles à cette mesure.

Avec la Patent Box, le système fiscal s'adapte aux nouvelles normes internationales qui veulent que les bénéfices soient taxés là où ils sont générés. Grâce à l'instauration de règles adéquates, on s'assure que l'entreprise qui en bénéficie possède une substance économique suffisante en Suisse.

Le Gouvernement souhaite alléger les revenus entrant dans la Patent Box de 90 %. Ce taux a été choisi après l'analyse des bénéfices provenant des droits de propriété intellectuelle éligibles des plus importantes entreprises jurassiennes, mais également des besoins des entreprises des secteurs secondaire et tertiaire qui pourraient déplacer leur siège dans notre canton. Cela permet donc au canton du Jura d'être à la pointe dans ce domaine. Avec une Patent Box telle que proposée, le Gouvernement souhaite participer à la mise en œuvre de l'axe 2 de son programme de législature (« Le canton du Jura diversifie son économie »).

---

<sup>9</sup> OCDE, Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015, p. 66

L'introduction dans le canton du Jura d'une Patent Box déployant des effets maximaux permettra d'acquérir de nouvelles sociétés innovantes. Au demeurant, cette mesure est, selon les estimations, peu coûteuse pour les collectivités publiques :

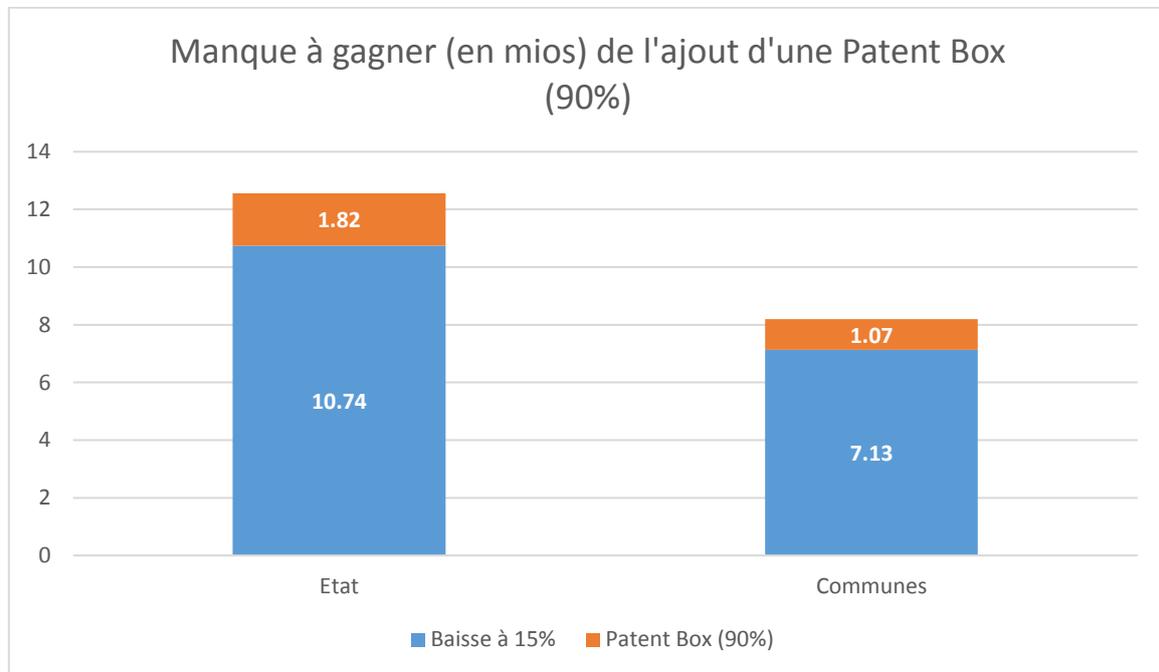


Figure 3

Peu d'entreprises jurassiennes possèdent aujourd'hui des actifs immatériels permettant de faire entrer le bénéfice y relatif dans la Patent Box. Lors d'une enquête menée en 2016, seuls 6 des plus importants contribuables ont annoncé tirer une partie de leur bénéfice de brevets. Cela s'explique en partie par le fait que certaines entreprises ne souhaitent pas dévoiler à leurs concurrents l'état de leurs recherches ou leur niveau technologique ou que les possibilités de déposer un brevet dans certains domaines de l'industrie sont limitées (domaine « mature » en termes d'innovation brevetable). Il est à noter que le manque à gagner calculé ici doit être compris comme un maximum, si toutes les entreprises remplissant les conditions décident de profiter de la Patent Box. Rien n'est moins sûr car c'est une mesure complexe à mettre en place administrativement. Il faut aussi noter que les entreprises qui feront le choix d'en profiter devront payer un impôt lors de « l'entrée dans la Patent Box ». Cet impôt, qui diminuera le manque à gagner, n'est pas estimé ici.

Même à supposer que toutes les entreprises éligibles choisissent d'entrer dans la Patent Box, la différence entre une Patent Box à 90 % et à 50 % est très faible en termes de manque à gagner fiscal (0,8 mio pour l'Etat jurassien). Au contraire, en termes d'attractivité, le canton perdrait énormément (15 cantons connaîtraient des Patent Box plus avantageuses).

#### **2.2.4 Déductibilité accrue des dépenses de recherche et de développement**

En vertu du droit actuellement en vigueur, les dépenses de R&D et toutes les autres dépenses justifiées par l'usage commercial sont déjà déductibles du bénéfice imposable. Dans le cadre de la RFFA, les cantons sont autorisés à prévoir une déduction supplémentaire allant jusqu'à 50 % des dépenses de R&D réalisées en Suisse pour l'assiette de l'impôt cantonal sur le bénéfice. Cette manière de faire, appelée « encouragement en amont », est pratiquée dans plusieurs pays.

La définition de la notion de R&D correspond à celle qui figure dans la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)<sup>10</sup> et englobe les activités de R&D au sens large. Ce terme comprend ainsi la recherche fondamentale, la recherche orientée vers les applications et l'innovation fondée sur la science. En sont exclues les dépenses relatives à la mise sur le marché des produits et à leur valorisation sur le marché. L'utilisation d'une définition déjà existante de la notion de R&D dans le droit suisse contribue à la cohérence de la législation.

Les dépenses déductibles sont uniquement les propres charges de personnel occupé à des activités de R&D, auxquelles s'ajoute une majoration forfaitaire de 35 % pour tenir compte des autres frais. Si l'entreprise confie des mandats de R&D à des tiers, elle pourra faire valoir le 80 % des honoraires facturés.

De l'avis du Gouvernement, cette mesure peut bénéficier à toutes les entreprises qui font de la R&D, y compris les PME et les indépendants, ce qui constitue un atout certain pour le canton. Contrairement à la Patent Box, cette mesure demande moins de formalités administratives de la part des entreprises. Cette mesure est très encadrée par la législation puisque seuls deux types de dépenses peuvent en bénéficier. Elles doivent de plus être consenties en Suisse et non pas à l'étranger. La déduction supplémentaire se montera à 50 % des coûts effectifs. Dans leurs projets de mise en œuvre, 14 autres cantons vont également introduire une déduction supplémentaire pour les dépenses de R&D (voir annexe 3). Cette mesure permet de renforcer la stratégie du Gouvernement visant à favoriser la recherche et l'innovation dans le canton (statut de nouvelle entreprise innovante). Elle s'inscrit dans la ligne du 6<sup>e</sup> programme de développement économique et de l'axe 2 du programme de la présente législature. Nul doute qu'elle permettra la création d'emplois à haute valeur ajoutée.

---

<sup>10</sup> RS 420.1

A l'instar de la Patent Box, la mesure est relativement peu coûteuse en comparaison du manque à gagner dû à la baisse des taux d'imposition :

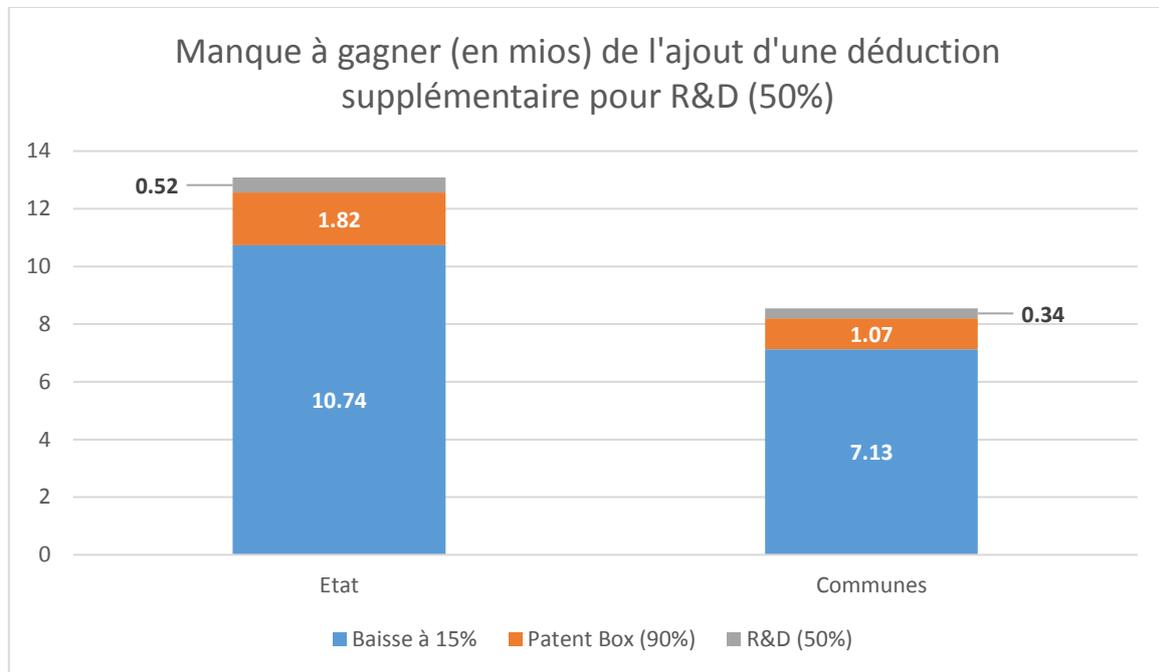


Figure 4

Comme pour la Patent Box, la différence de manque à gagner pour les collectivités publiques est si faible, entre une déduction performante et compétitive à 50% et une déduction moyennement attractive de 20% (0,3 mio pour l'Etat jurassien), qu'elle représente une opportunité que le Jura doit saisir.

### **2.2.5 Déclaration des réserves latentes en cas d'arrivée ou de départ de Suisse ou à la sortie des statuts privilégiés**

Les sociétés disposent généralement de réserves latentes qui découlent d'une sous-évaluation des actifs ou d'une surévaluation des engagements au bilan. Ces réserves peuvent être constituées obligatoirement, sur la base de prescriptions du droit commercial imposant une évaluation maximale des actifs, ou volontairement, sur la base d'amortissements ou de provisions excessives tolérées par le droit commercial. En cas de réalisation, par exemple en cas de vente des actifs concernés, elles représentent un bénéfice imposable.

#### **Arrivée/départ de Suisse**

Le présent projet vise à instaurer une déclaration uniforme de ces réserves afin que des états de fait symétriques soient également réglés de façon identique. Du point de vue de la systématique fiscale, il est correct de n'imposer intégralement que les revenus provenant de la partie d'augmentation de valeur qui s'est produite pendant la durée de l'assujettissement en Suisse. En revanche, il faut réduire la taxation ou y renoncer dans la mesure où il s'agit d'une augmentation de valeur qui s'est produite pendant une période d'imposition privilégiée ou en l'absence d'assujettissement en Suisse.

Selon le droit actuel, les réserves latentes existantes, y compris la valeur ajoutée créée par l'entreprise, sont imposées si cette dernière part à l'étranger. Inversement, une prise en compte en faveur du contribuable a lieu lors d'une arrivée en Suisse. Avant cette arrivée, il n'y a pas d'assujettissement en Suisse et les réserves latentes existantes avant cette date ne doivent donc pas non plus être soumises à l'impôt suisse sur le bénéfice au moment de leur réalisation.

Dans ce but, les réserves latentes seront déclarées dans le bilan fiscal au moment de l'arrivée et amorties les années suivantes, ce qui réduira l'impôt sur le bénéfice. Les mêmes principes devraient s'appliquer au début et à la fin d'une exemption fiscale selon l'art. 69 LI.

### Sortie des statuts spéciaux

Des dispositions spécifiques doivent également être créées pour les sociétés qui abandonnent leur statut spécial par l'introduction d'un taux spécial d'imposition applicable à ces réserves.

La suppression des régimes fiscaux cantonaux aura un impact notable sur les impôts cantonaux et communaux. Elle a pour effet d'assujettir les sociétés concernées à une imposition plus élevée, d'où une charge fiscale indirecte de l'impôt sur le bénéfice au niveau de leurs réserves latentes. Sans une disposition légale en la matière, les réserves latentes existantes seraient traitées différemment selon la réglementation en vigueur et les nouvelles dispositions. Du point de vue de la systématique fiscale, lors de tout changement de statut fiscal d'imposition, les réserves latentes constituées jusqu'au moment de ce changement doivent être imposées en fonction des règles et tarifs applicables jusqu'à cette période fiscale. La loi d'impôt jurassienne prévoit d'ailleurs déjà à son article 84b, alinéa 2, la déclaration de telles réserves et leur imposition selon les règles de l'ancien statut. La LHID permet d'instaurer en sus des dispositions spécifiques par l'introduction d'un taux spécial d'imposition applicable à ces réserves au moment de leur réalisation et ce durant les 5 années suivantes. Ce système s'apparente à celui figurant dans la législation jurassienne et permet en plus d'éviter tout problème particulier de comptabilisation dans les comptes consolidés des groupes étrangers, ce qui pourrait être préjudiciable à la société suisse d'un tel groupe.

Dans notre canton, il est proposé de fixer le taux légal d'imposition séparé des réserves latentes à 15 % du taux unitaire en vigueur en 2019. Cela permettra d'assurer un taux d'imposition compétitif par rapport aux taux applicables aux sociétés à statut avant l'entrée en vigueur de la loi.

### **2.2.6 Limitation des réductions**

Le nouveau droit fédéral permet aux cantons de limiter l'effet des nouvelles déductions prévues dans la RFFA. En l'absence d'une telle limitation, l'allègement inhérent à la Patent Box, les déductions supplémentaires en matière de R&D et la déclaration des réserves latentes pourraient conduire une entreprise à ne plus devoir payer d'impôts au niveau cantonal ou à afficher une perte fiscale, qu'elle compenserait alors avec d'autres bénéfices au cours des années suivantes. Cette situation se produirait alors que l'entreprise enregistrerait un bénéfice imposable sans ces réglementations particulières.

La limitation de la réduction fiscale permet d'atténuer cet effet et prévoit de manière contraignante pour les cantons qu'une entreprise doit toujours s'acquitter de l'impôt sur au moins 30 % de son bénéfice imposable avant l'application des dispositions particulières (Patent Box, déduction supplémentaire pour R&D et amortissement des réserves latentes) et que ces dernières ne sauraient se traduire par des pertes. Elle a donc pour effet de protéger une partie des recettes fiscales.

Les amortissements découlant d'une imposition passée en qualité de société à statut fiscal cantonal devront également être pris en considération dans la limitation de la réduction fiscale. Selon la pratique fiscale des cantons, les entreprises qui perdent leur statut fiscal dans le droit en vigueur ont la possibilité de déclarer les réserves latentes existantes et de les amortir au cours des années suivantes, ce qui influence le bénéfice imposable futur. En vertu de la disposition transitoire, ces amortissements seront intégrés au calcul de la limitation de la réduction fiscale.

Le Gouvernement souhaite introduire un socle de 30 % dans le canton du Jura. Cette limitation correspond à un taux d'imposition plancher de 10,11 %, très concurrentiel tant au niveau national qu'international (par exemple : une entreprise tirant l'entier de ses bénéfices de la Patent Box aurait un taux d'imposition effectif de ses bénéfices de 10,11%). En effet, avec un tel taux, le canton du Jura se trouverait en 9<sup>e</sup> position par rapport aux autres cantons en matière de taxation des bénéfices provenant de brevet et d'encouragement de la R&D. Si le canton souhaite diversifier son tissu économique, notamment en attirant des sociétés actives dans les sciences de la vie, un tel taux est un avantage indéniable par rapport aux cantons voisins de Bâle-Campagne (10,73 %), Bâle-Ville (11,03 %), Soleure (10,49 %), Berne (16,37 %), Neuchâtel (11,26 %) ou Argovie (11,20 %) (voir annexe 4 pour le détail).

Actuellement et selon les enquêtes, peu de sociétés jurassiennes peuvent prétendre à des déductions liées à la Patent Box ou aux dépenses de R&D. La fixation d'un socle bas ne péjore donc pas significativement les recettes fiscales par rapport à la situation actuelle.

On notera qu'avec un socle imposable de 50 % au lieu de 30 %, la différence du coût estimé du projet n'est que de 75'000 francs pour l'Etat jurassien. Vu la faible différence, il serait ainsi illogique que le canton se prive de mettre en place un environnement attractif pour les sociétés actives dans la recherche et le développement, qui pourraient enfin choisir de s'établir dans le canton au lieu des cantons voisins.

### **2.2.7 Modifications relatives à la transposition et à l'apport de capital**

On parle de transposition lorsqu'un particulier vend des droits de participation à une entreprise dont il détient au moins 50 % des droits de participation (vente à soi-même).

Le droit en vigueur précise que le produit de la vente est imposé uniquement si la personne physique cède au moins 5 % des actions. Ce taux minimal permet de s'assurer que la vente d'actions dispersées demeure exonérée d'impôt. La pratique a toutefois montré que ce seuil de 5 % n'était pas judicieux, car des ventes d'actions de plusieurs millions, motivées uniquement par des considérations liées à la planification fiscale, peuvent également être exonérées d'impôt.

La RFFA abroge donc obligatoirement ce seuil de 5 % afin qu'une vente à soi-même soit toujours soumise à une imposition. La loi d'impôt jurassienne devra être adaptée en conséquence.

Une autre modification concerne le principe de l'apport en capital. Selon ce principe, les apports et versements complémentaires faits par l'actionnaire à la société et qui sont comptabilisés dans les réserves issues d'apports de capitaux sont redistribués à celui-ci sans prélèvement d'un impôt sur le revenu. Mais, afin d'assurer une imposition appropriée de l'actionnaire lors de distribution de dividendes par les sociétés cotées en bourse, il est prévu que celles-ci devront distribuer des autres réserves (qui sont imposables en tant que revenu/bénéfice chez l'actionnaire) pour un montant équivalant à la distribution provenant des réserves issues d'apport.

## **2.2.8 Adaptation de l'impôt sur le capital**

L'impôt sur le capital frappe les fonds propres des personnes morales. Ces derniers servent à fixer la valeur des actions de ladite personne morale dans la fortune de son actionnaire, fortune qui est à nouveau taxée chez la personne physique. Il est donc judicieux de réduire l'imposition du capital pour ne pas prélever plusieurs fois de l'impôt sur la même substance.

En ce qui concerne l'impôt sur le capital ordinaire, il faut constater que le Jura n'est pas compétitif, puisque, pour un capital imposable de 1 mio, seuls les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Neuchâtel (qui connaît cependant l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital), Genève et des Grisons facturent un impôt plus important. Dans le cadre de la RFFA, de nombreux cantons ont annoncé qu'ils baisseraient encore leur taux d'imposition du capital. D'autres vont mettre en place l'imputation. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite diviser par deux le taux d'imposition du capital. Le taux d'imposition ordinaire du capital serait donc de 0,187 % après la réforme (Etat, communes et paroisses). Cette division par deux est le minimum requis afin de ne pas pénaliser les entreprises jurassiennes, notamment celles qui verront leur statut actuel supprimé (holding par exemple).

Actuellement, les cantons ont déjà la possibilité de prendre en compte l'impôt sur le bénéfice des personnes morales en diminution de l'impôt sur le capital (=imputation). Dans les cantons ayant mis en place cette mesure, les entreprises ne s'acquittent pas de ce dernier impôt si elles ont réglé un impôt sur le bénéfice supérieur à l'impôt théorique sur le capital. Le canton du Jura n'a jamais mis en place cette mesure vu son coût très important pour les finances publiques (4,2 mios pour l'ensemble des collectivités publiques dans le cadre du scénario choisi par le Gouvernement : taux d'imposition du bénéfice à 15% et taux d'imposition du capital divisé par deux).

Dans la RFFA, le Conseil fédéral propose d'autoriser également les cantons à prévoir un autre type de réduction pour l'impôt sur le capital. Celle-ci concerne la partie du capital liée aux participations, aux brevets et aux droits comparables ainsi qu'aux prêts intra-groupe. Le mécanisme consiste à calculer le ratio entre la valeur des actifs privilégiés et les actifs totaux. Il a l'avantage de permettre de conserver les taux d'impôt réduits en vigueur avant le projet de loi. Vu l'abandon des statuts spéciaux et sans ces adaptations, certaines sociétés paieraient 10 fois plus d'impôt sur le capital qu'aujourd'hui. Le risque de délocalisation des sociétés très mobiles est donc avéré face à une telle augmentation. Cette mesure contribue principalement à conserver l'attractivité des cantons dans lesquels une imputation générale de l'impôt grevant le bénéfice sur l'impôt grevant le capital n'a pas été retenue, à l'instar du canton du Jura. Elle est facile à mettre en place dans les entreprises.

Le taux d'imposition du capital lié à ces trois types d'actifs sera de 0,025 %.

Le manque à gagner de cette mesure peut être montré ainsi :

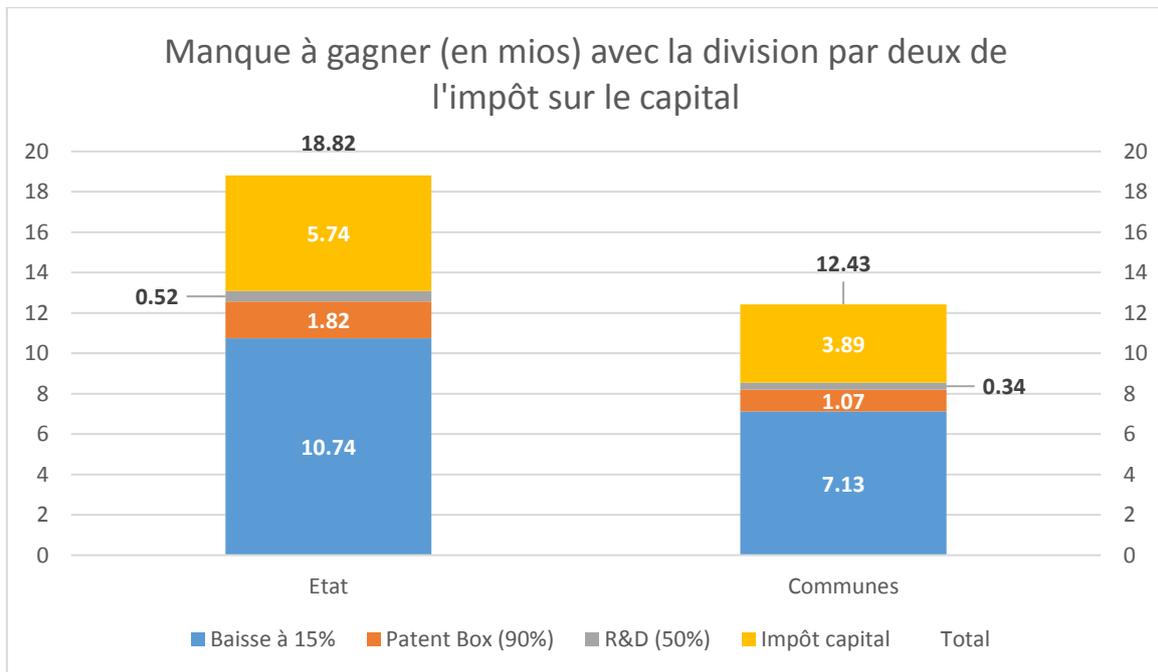


Figure 5

Le manque à gagner de cette mesure est important. Néanmoins, il doit être mis en relation avec l'impôt payé par les sociétés mobiles qui quitteront le canton si rien n'est fait. Après la réforme fiscale, il est estimé que les sociétés à statut s'acquitteront de 5,9 mios d'impôt cantonal (bénéfice et capital). Ainsi, si la baisse d'impôt sur le capital n'atteint pas au moins 50%, ce n'est pas une perte de 5,74 mios à laquelle le canton devra faire face, mais 5,9 mios. Le raisonnement est le même pour les communes et les paroisses.

### 2.2.9 Déduction pour autofinancement

Le Gouvernement jurassien propose de ne pas retenir la déduction pour autofinancement (NID), comme il l'avait déjà décidé dans le cadre de la RIE III. Le canton ne remplirait d'ailleurs pas les conditions posées par la LHID révisée pour être autorisé à mettre cette mesure en place.

## 2.3 Mesures d'accompagnement

Le Gouvernement profite de la présente révision pour apporter quelques allègements fiscaux pour les personnes physiques et les familles avec enfants à charge en particulier. Il s'agit de tenir compte d'une évolution sensible des charges en lien avec l'augmentation des primes de caisses maladie et des frais de garde d'enfants notamment.

### 2.3.1 Augmentation de la déduction fiscale pour les cotisations d'assurance-maladie

Les déductions fiscales octroyées aux contribuables pour le versement des primes d'assurance-maladie n'ont pratiquement pas évolué depuis 2005. Ainsi, un couple marié pouvait revendiquer un montant de 4'900 francs en déduction pour l'année 2006 alors que la déduction admise pour ce même couple en 2018 s'élève à 5'100 francs.

En comparaison, les primes pour l'assurance-maladie ne cessent d'augmenter. Ainsi, la prime moyenne cantonale a augmenté de 53 % de 2006 à 2018. Cette prime moyenne est, par ailleurs, calculée sur la franchise la plus basse et selon le modèle « standard » proposé par les principaux assureurs dans le canton. Elle ne reflète pas le montant réellement payé par les Jurassiens qui se révèle souvent plus important. La prime annuelle pour la formule « médecin de famille » et avec une franchise de 300 francs revient à 4'860 francs pour un adulte et à 1'068 francs pour un enfant (chiffres 2018).

Dans la déclaration d'impôt, un adulte peut déduire au maximum 2'550 francs par année pour ses primes d'assurance-maladie et les parents peuvent déduire 750 francs pour chacun de leurs enfants.

Vu l'augmentation des primes d'assurance-maladie, le Gouvernement propose d'augmenter les montants admis en déduction. Ces augmentations ont l'avantage de profiter à la très grande majorité des contribuables jurassiens. Elles sont également cohérentes vu l'évolution des primes depuis dix ans. Plusieurs cantons ont prévu d'augmenter cette déduction dans le cadre de la mise en œuvre de la RFFA.

Les déductions pour le versement des primes d'assurance-maladie, telles que prévues à l'article 31, lettre d, de la loi d'impôt, se montent à (forfaits maximaux pour l'année fiscale 2019) :

- couple marié	Fr.	5'200.-
- autre contribuable	Fr.	2'600.-
- supplément pour non- cotisant (2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> pilier a)	Fr.	540.-
- enfant	Fr.	760.-
- jeune adulte (19 à 25 ans)	Fr.	2'600.-

Figure 6

Le Gouvernement estime qu'une augmentation de la déduction admise pour les adultes (y compris les jeunes adultes de 19 à 25 ans) devrait être au moins égale à 500 francs pour qu'elle ait un impact réel sur la situation financière des contribuables.

Il semble, en outre, opportun d'augmenter de 200 francs le supplément de 540 francs, introduit en 1994 pour tenir compte des primes élevées dont doivent s'acquitter les rentiers et du besoin accru de prévoyance des personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative.

Pour les enfants (de 0 à 18 ans), le Gouvernement propose que la déduction soit augmentée de 250 francs et atteigne ainsi les 1'010 francs. Il semble, en effet, qu'une déduction fiscale de 1'000 francs pour les primes d'assurance-maladie versées pour les enfants couvrirait pratiquement l'entier du coût effectif desdites primes.

Cette mesure entraîne un manque à gagner fiscal estimé à 0,4 mio pour les enfants, 3,2 mios pour les adultes et 0,5 mio pour les non-cotisants, soit un total de 4,1 mios pour l'Etat jurassien :

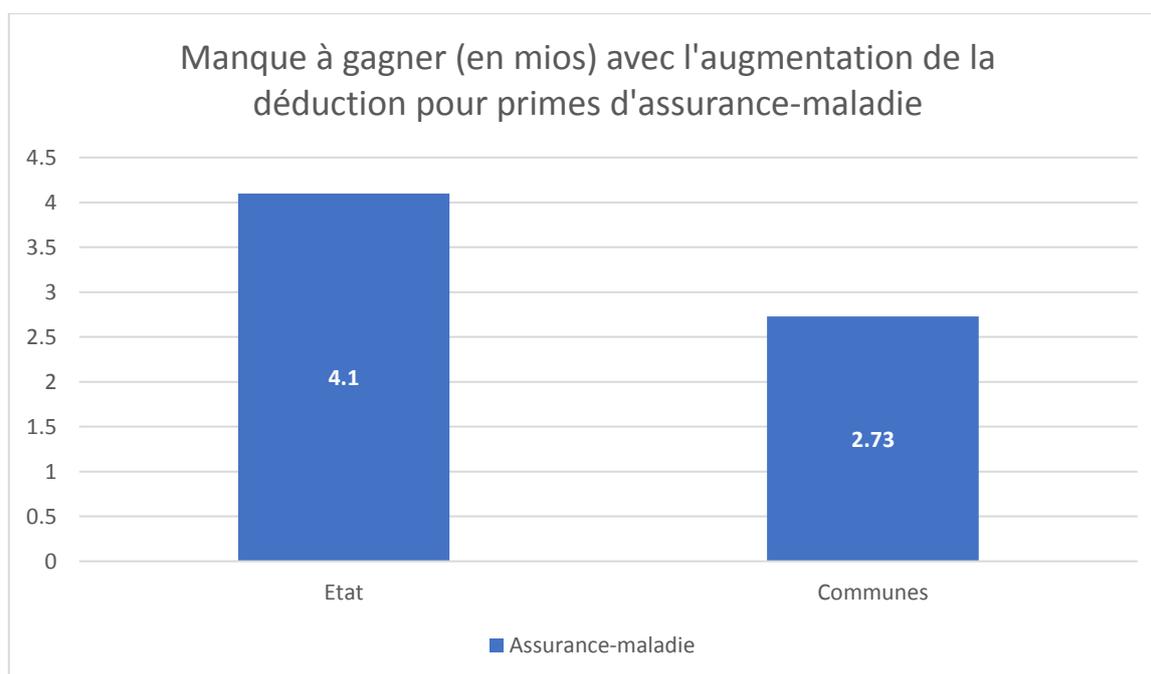


Figure 7

A noter que les mesures de financement (2.4) déploieront leurs effets financiers avec une année de décalage par rapport à leur entrée en vigueur. Afin d'éviter des coûts trop importants pour les collectivités publiques la première année, la mise en œuvre de l'augmentation des déductions pour primes d'assurance-maladie doit être décalée d'une année. Cette augmentation entrera en vigueur une année après les autres dispositions.

### **2.3.2 Augmentation des déductions fiscales pour frais de garde**

Les frais de l'accueil extrafamilial des enfants et leur traitement fiscal peuvent avoir un effet sur l'activité des parents, en particulier des femmes qui assument encore majoritairement l'organisation familiale. Le coût des frais de garde peut avoir un effet dissuasif quant à l'exercice d'une activité lucrative. Les personnes qui ne travaillent pas ou qui travaillent à temps partiel, car celles-ci gardent leurs enfants, présentent un potentiel considérable pour compenser la pénurie de personnel qualifié indigène, soit par la reprise de leur activité, soit par l'augmentation de leur taux d'activité. Dès lors,

certaines mesures fiscales, notamment la déduction plus importante d'une partie des frais de garde, peuvent avoir un impact financier positif sur la reprise du travail ou sur l'augmentation du taux d'occupation.

Au niveau cantonal pour la période fiscale 2018, peuvent être déduits du revenu les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 3'200 francs au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, pour autant que ces frais aient un lien direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable (art. 32, al. 1, let. g, LI). Dès la période fiscale 2019, cette déduction sera portée à 5'000 francs. Au niveau fédéral, la déduction autorisée est actuellement de 10'100 francs (art. 33, al. 3, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct<sup>11</sup> ; ci-après LIFD). Le 9 mai 2018, le Conseil fédéral a soumis un projet de loi au Parlement qui prévoit une augmentation de la déduction à 25'000 francs pour l'IFD. Selon le projet de loi, les cantons resteraient libres de fixer le seuil, car il n'y a aucun montant minimum prévu dans la LHID.

Dans les autres cantons (chiffres 2017), Berne connaît une déduction de 8'000 francs, Fribourg de 6'000 francs, Vaud de 7'100 francs, le Valais de 3'000 francs (projet d'augmenter la déduction à 10'000 francs), Neuchâtel de 20'400 francs et Genève de 3'992 francs. Le canton d'Uri permet la déduction totale des frais de garde. Le Gouvernement propose d'augmenter la déduction au niveau de celle qui prévaut actuellement dans la LIFD, soit 10'000 francs. Cette augmentation aura, au demeurant, pour avantage de favoriser la poursuite d'une activité lucrative du conjoint anciennement « parent au foyer » et soutiendra la structure familiale dans son ensemble. La qualification plutôt élevée des groupes cibles devrait conduire à mieux exploiter le potentiel en personnel qualifié, à dynamiser le marché du travail et, enfin, à augmenter l'ensemble de la productivité économique. A long terme, cela se traduira aussi par des retombées positives sur les recettes fiscales.

---

<sup>11</sup> RS 642.11

Cette augmentation devrait coûter environ 90'000 francs au canton du Jura.

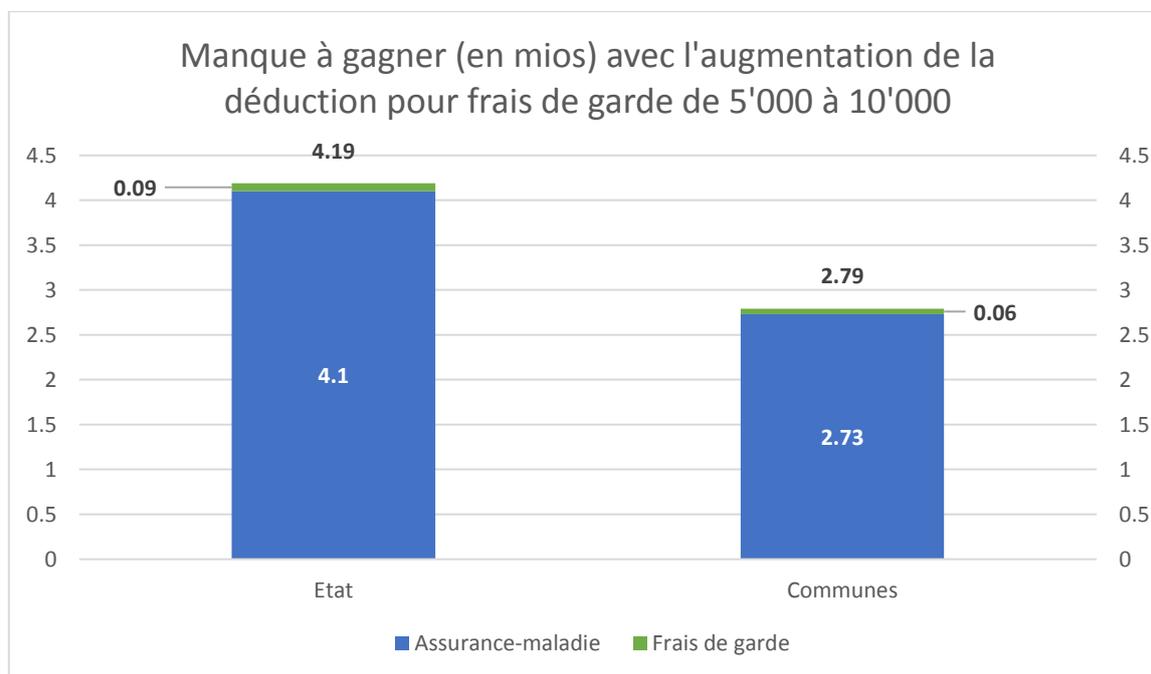


Figure 8

## 2.4 Mesures de financement

Il faut comprendre ici des adaptations de réglementations fiscales qui permettront une augmentation des recettes pour les collectivités publiques. Il s'agit pour la plupart de mesures justifiées par l'évolution de la fiscalité sur le plan suisse ou dans les autres cantons. Les effets financiers des différentes mesures ne seront pas effectifs l'année de leur entrée en vigueur du fait du décalage entre la période fiscale et la période de taxation.

### 2.4.1 Adaptation de l'imposition partielle des dividendes

Avec le recul de la charge de l'impôt sur le bénéfice suite à la RFFA, les dispositions en vigueur qui allègent l'imposition des dividendes surcompenseraient partiellement la double imposition économique. Cela se traduirait par des modifications comportementales, telles que la conversion de sociétés de personnes en sociétés anonymes ou le versement de dividendes plutôt qu'une hausse de salaire. C'est la raison pour laquelle une augmentation de l'imposition des dividendes se justifie.

Selon le message du Conseil fédéral<sup>12</sup>, plusieurs comparaisons de la charge fiscale basée sur le droit en vigueur révèlent déjà une tendance à la sous-imposition et l'adéquation d'un relèvement à 70 %. Celui-ci corrige donc la sous-imposition existante qui s'accroîtrait avec la RFFA.

---

<sup>12</sup> FF 2018 2593

Dans le cadre de la RFFA, le Gouvernement prévoit de relever l'imposition des dividendes à 70 % pour les personnes physiques qui détiennent des participations qualifiées, tant dans leur fortune privée que commerciale.

En outre, si l'on compare le taux marginal global prenant en compte l'imposition des sociétés et celui des personnes physiques, on ne constate quasiment aucune différence entre la situation qui prévaut aujourd'hui et celle qui interviendrait avec une imposition allégée des personnes morales à hauteur de 15 %. En effet, le taux d'imposition marginal global actuel est d'environ 44,6 % et celui qui interviendrait avec un taux de 15 % serait de 43 % (voir annexe 7).

Les gains pour les collectivités publiques suite à l'augmentation de l'imposition des dividendes sont estimés ainsi :

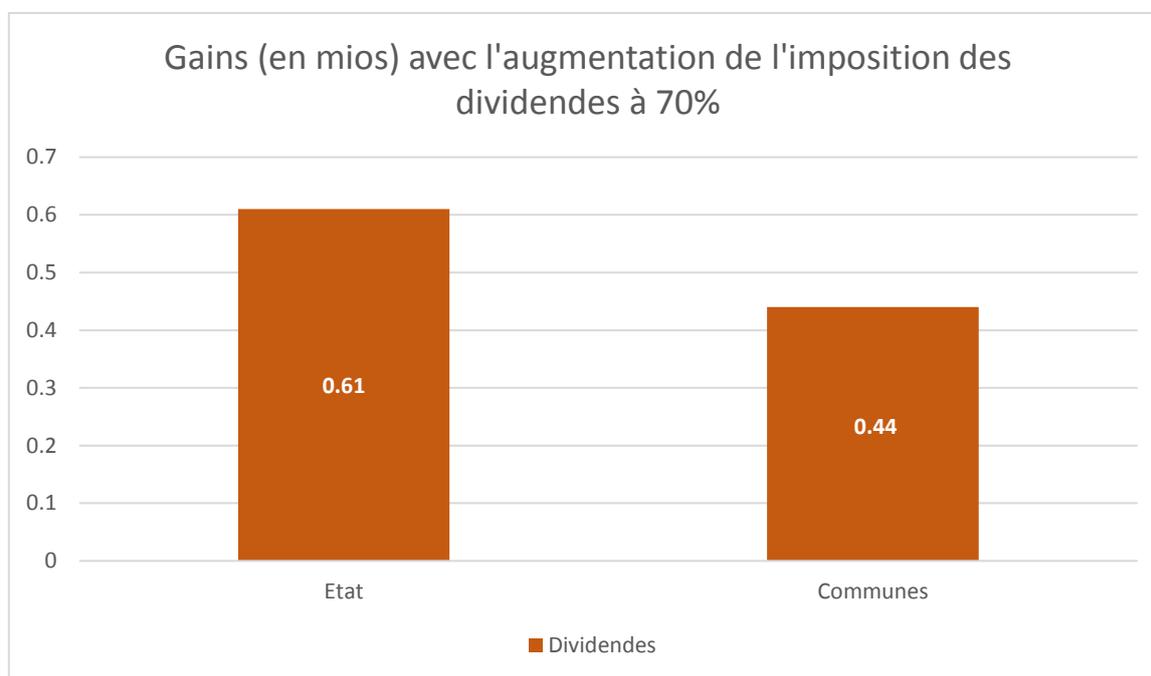


Figure 9

#### **2.4.2 Modification de l'imposition des gains immobiliers**

Actuellement, l'article 101 LI prévoit que, pour le calcul du gain immobilier, le prix de revient de l'immeuble et les impenses sont indexés à l'indice des prix à la consommation. En Suisse, seuls les cantons du Jura, de Bâle-Campagne et des Grisons procèdent encore à une indexation dans le cadre de l'impôt sur le gain immobilier. C'est une des raisons qui explique le faible rendement de cet impôt dans le canton par rapport aux autres cantons helvétiques. L'autre raison principale qui explique ce faible rendement réside dans les conditions locales du marché immobilier, dans lequel les immeubles prennent moins rapidement de la valeur qu'ailleurs en Suisse.

Le Gouvernement propose de mettre fin à cette exception jurassienne en supprimant l'indexation du prix d'achat et des impenses.

Afin de compenser en partie cette augmentation de charge fiscale pour les propriétaires au moment de la vente de leur bien, le Gouvernement entend également modifier les règles relatives à la réduction de l'impôt pour une longue durée de possession (art. 104 LI).

Selon le droit actuel, après la 11<sup>e</sup> année de possession, l'impôt sur le gain immobilier calculé est réduit de 1 % pour chaque année de possession, avec un maximum de 30 %. Avec la modification proposée, le maximum sera porté à 50 %. L'impôt sera réduit de 2 % par année de possession supplémentaire de la 41<sup>e</sup> à la 50<sup>e</sup> année de possession. On favorise ainsi les longues durées de possession. L'impact de la suppression de l'indexation sera ainsi réduit pour les ventes intervenant après une longue durée de possession.

La combinaison de ces 2 mesures permettra d'augmenter les recettes de l'Etat jurassien d'environ 1,5 mio par année.

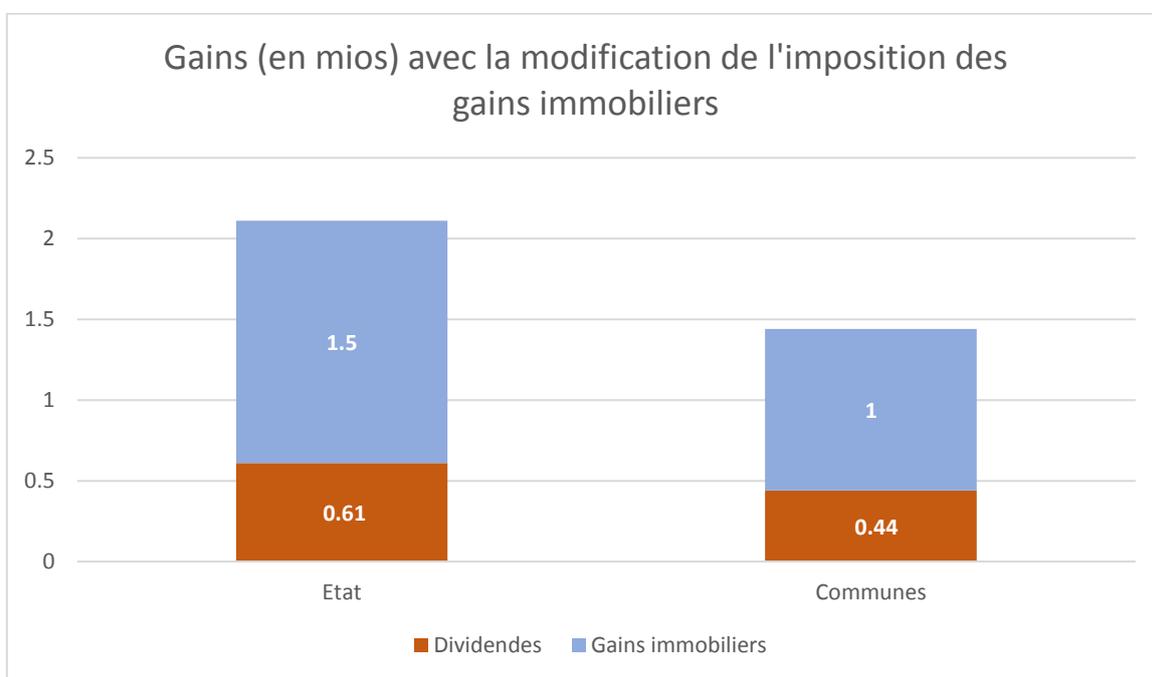


Figure 10

### **2.4.3 Introduction d'un prélèvement pour le financement des structures d'accueil de la petite enfance**

Dans l'optique de permettre une articulation facilitée entre vie privée et professionnelle et valoriser au maximum le retour des compétences, notamment féminines, il est indispensable de permettre aux parents de concilier autant que possible leur vie familiale avec leur activité professionnelle. L'un des moyens centraux pour réaliser cet objectif réside dans l'existence de places d'accueil extrafamilial en nombre suffisant, abordables et de bonne qualité. L'Union patronale suisse est bien au fait de l'intérêt du monde de l'économie pour la création et la pérennisation de structures d'accueil de l'enfance. Elle s'est d'ailleurs positionnée favorablement par rapport à la prolongation du programme d'impulsion de la Confédération dans ce domaine<sup>13</sup>. Dans son rapport explicatif sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants<sup>14</sup> de 2015, le Conseil fédéral aborde la question d'une participation des employeurs au financement de ce domaine. Il relève notamment que « l'éventuelle participation des employeurs aux frais que les cantons et les communes prennent à leur charge pour subventionner l'accueil extrafamilial des enfants peut être considérée comme une contrepartie aux avantages que les entreprises tirent du système de garde des enfants ».<sup>15</sup>

De ce fait, certains cantons romands ont introduit une contribution des entreprises au financement de l'accueil extrafamilial sous la forme d'un prélèvement sur la masse salariale. Les taux varient de canton en canton, mais s'échelonnent entre 0.04 % dans le canton de Fribourg et 0.17 % dans le canton de Neuchâtel. Au vu de ces différents éléments, et considérant les efforts très importants consentis par l'Etat et les communes pour développer l'offre d'accueil extrafamilial dans le canton du Jura depuis 2004, il est proposé d'introduire une cotisation, pour l'employeur uniquement, de 0.08 % sur la masse salariale au titre de participation au financement de l'accueil extrafamilial. Cette cotisation correspond à un montant de 2 mio de francs. Elle sera prélevée par les caisses d'allocations familiales et versée au canton en vertu de nouvelles dispositions à créer dans la loi sur l'action sociale (art. 67, let. f, et art. 71a). Cette nouvelle contribution sera portée en déduction des déficits des structures d'accueil de l'enfance avant répartition des charges applicables dans ce domaine.

Pour rappel, le montant annuel des charges de l'ensemble des structures sises sur le territoire cantonal avoisine les 26.7 mio en 2016, dont 19.2 mio supportés par les collectivités publiques. Il s'agit donc ici d'instaurer un financement supplémentaire mais très partiel de ces structures. La contribution supplémentaire demandée aux employeurs est donc proportionnellement modeste (environ 7 %) par rapport à l'ensemble des charges de l'accueil de la petite enfance. Elle l'est également en comparaison des avantages indéniables que ces derniers tirent d'une offre d'accueil performante au regard de l'accessibilité à la main d'œuvre.

---

<sup>13</sup> Daniella Lützel Schwab :

<https://www.arbeitgeber.ch/fr/marche-du-travail/des-aides-financieres-supplementaires-pour-faciliter-lactivite-professionnelle-des-parents/>

<sup>14</sup> RS 861

<sup>15</sup> [https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2719/accueil-extra-fam-pour-enfants\\_Rapport-expl\\_fr.pdf](https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2719/accueil-extra-fam-pour-enfants_Rapport-expl_fr.pdf), p.29

Les gains découlant de cette mesure peuvent être estimés ainsi :

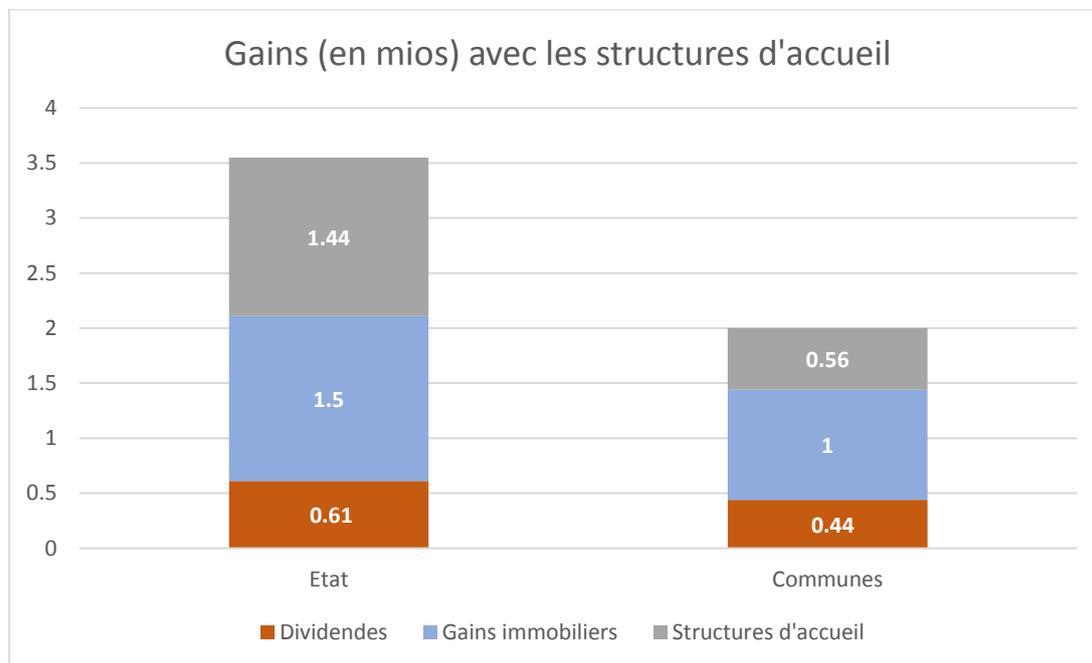


Figure 11

#### 2.4.4 Rétrocession IFD

Etant donné que la charge fiscale pour les sociétés à statut demeure inchangée au niveau fédéral, la Confédération n'enregistrera pas de manque à gagner suite à la réforme. Elle a donc décidé d'introduire une compensation verticale en faveur des cantons qui, eux, subiront des pertes.

Les baisses cantonales de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital se traduiront par une augmentation du produit de l'impôt sur le bénéfice de la Confédération, car moins de charges pourront être déduites de la base de calcul de l'IFD. L'intérêt financier de la Confédération lui commande de soutenir financièrement les cantons par des mesures de compensation verticale qui leur fournira une marge de manœuvre budgétaire et leur permettra, en cas de besoin, d'abaisser la charge ordinaire de l'imposition des entreprises. Cette solution permet d'éviter des délocalisations et de garantir une répartition équitable des coûts de la réforme entre les échelons de l'Etat. Cela évite, dans le même temps, que les cantons ne perdent leur attrait fiscal en tant que sites d'implantation et, dès lors, que la Confédération ne perde des recettes fiscales importantes.

La modification de la LIFD met en œuvre cette compensation verticale en relevant la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct. Celui-ci est prélevé par les cantons qui le versent ensuite à la Confédération. Un relèvement de la part des cantons devrait également les inciter davantage à préserver ou à augmenter le substrat concerné en prenant des mesures visant à rehausser l'attrait local.

Actuellement, 17 % des recettes globales de l'impôt fédéral direct restent au canton qui les a perçues. Cette part cantonale sera portée à 21,2 %. Pour le canton du Jura, cette augmentation correspond, pour les personnes physiques et les personnes morales, à environ 4 mios par année.

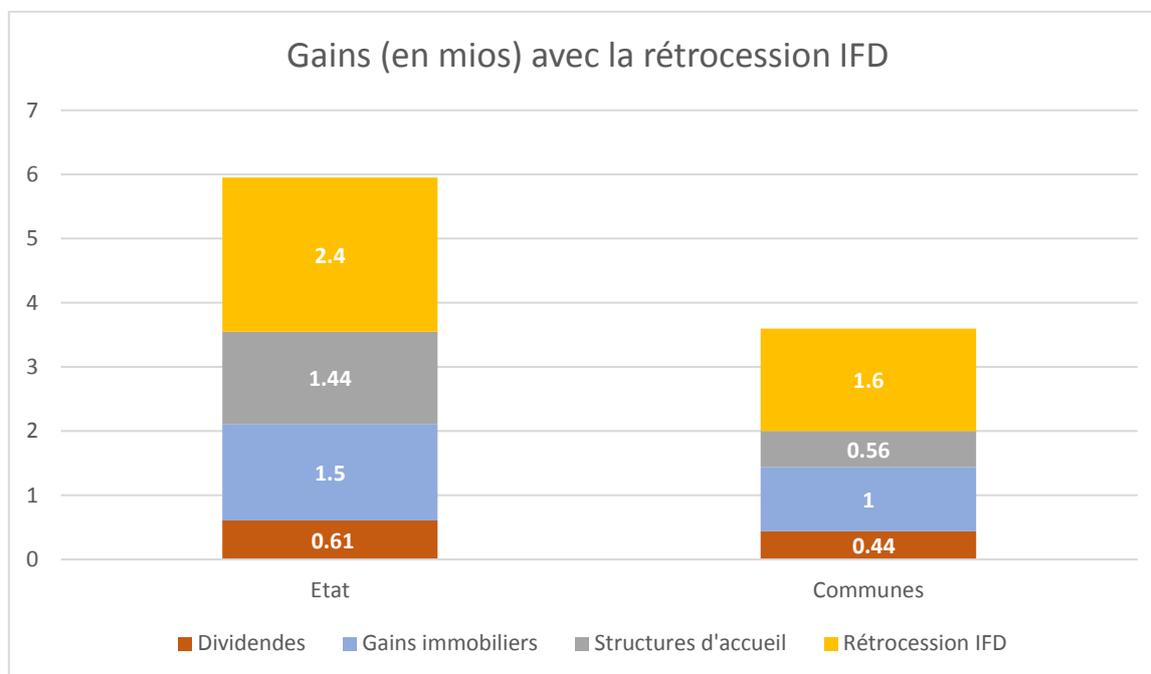


Figure 12

#### **2.4.5 Suppression de la baisse linéaire pour les personnes morales**

Actuellement, la LI prévoit la réduction du taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice de 1 % chaque année jusqu'en 2023 (art. 217i, al. 2, LI). Cette baisse linéaire aurait de toute manière provoqué un manque à gagner fiscal d'environ 750'000 francs à chaque baisse de 1 % pour les collectivités publiques jurassiennes.

Avec la baisse du taux d'imposition du bénéfice des entreprises, cette baisse linéaire doit être supprimée. Les baisses linéaires de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt à la source ne sont pas concernées.

Les gains estimés de cette suppression s'ajoutent à ceux préalablement décrits et se présentent comme suit :

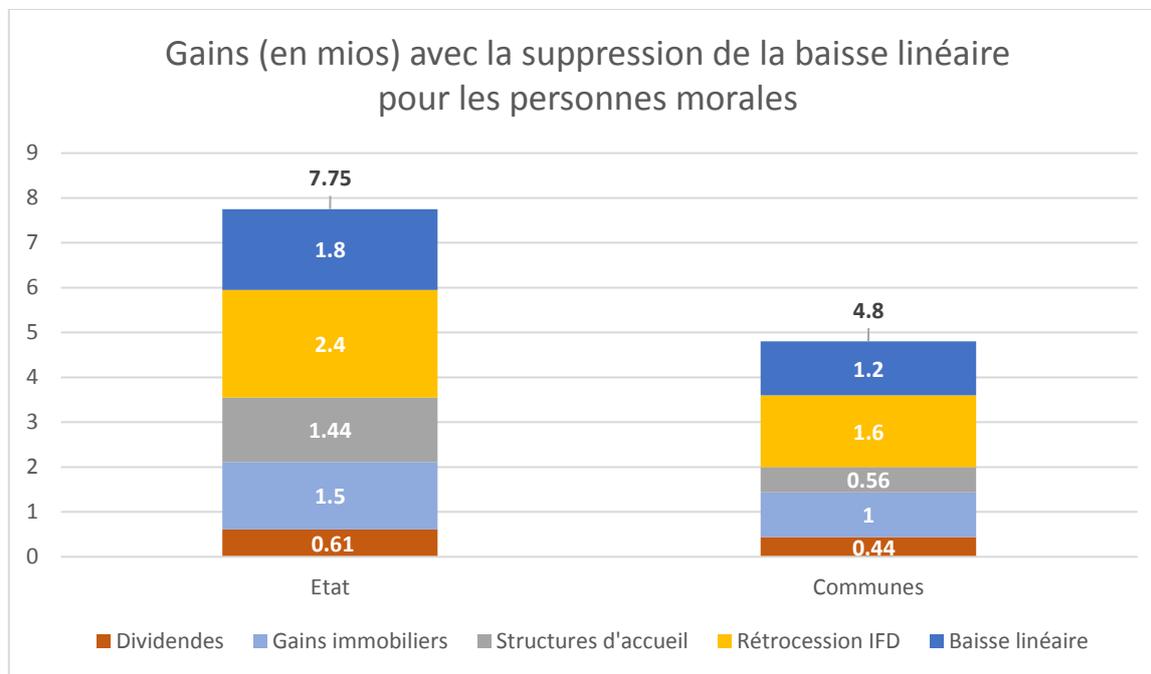


Figure 13

### 3 Compensation en faveur des communes

En préambule, le Gouvernement rappelle que les mesures de financement (2.4) vont permettre de réduire les coûts de la réforme non seulement pour l'Etat, mais aussi pour les communes.

La suppression des régimes fiscaux cantonaux concerne également ces dernières, notamment si les cantons baissent leur impôt sur le bénéfice pour conserver leur attrait en tant que site d'implantation. L'accroissement de la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct tient partiellement compte des charges de la réforme tant pour les cantons que pour leurs communes. Ce canal compensatoire est cependant destiné exclusivement aux cantons, compétents pour décider de la répartition équitable de ces charges entre l'échelon cantonal et l'échelon communal.

Une nouvelle disposition de la LIFD, soit l'alinéa 1<sup>bis</sup> à l'article 196, oblige les cantons à octroyer une compensation appropriée aux communes pour les conséquences liées à la suppression des régimes fiscaux cantonaux.

Cette disposition ne figurant actuellement dans aucune base légale jurassienne, le Gouvernement propose d'ajouter un article 42d dans la loi concernant la péréquation financière afin de fixer cette compensation qui sera répartie entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales subies

par celles-ci dans le cadre de l'imposition des personnes morales suite à l'entrée en vigueur de la RFFA, pour une période transitoire de cinq ans. La compensation sera fixée annuellement par le Gouvernement.

Les cantons perçoivent la totalité de l'impôt fédéral direct. Actuellement, ils versent à la Confédération 83 % des recettes globales de l'impôt fédéral direct. La part à verser à la Confédération sera diminuée de 4.2 % pour se porter à 78.8 %.

Cette diminution du versement de l'Etat à la Confédération correspond pour les personnes physiques et morales à environ 4 millions de francs par année pour le canton du Jura (base d'estimation = année 2015).

Afin de compenser les pertes fiscales effectives des communes suite à l'entrée en vigueur de la RFFA, le Gouvernement propose de fixer la compensation en faveur des communes à un pourcentage de 40 % sur le montant de 4 millions susmentionné, soit environ 1.6 million par année, versé durant une période de cinq ans.

Au terme de la période transitoire de cinq ans, le Gouvernement a la volonté de pérenniser la compensation aux communes en fixant le mécanisme et le mode de répartition dans les dispositions légales qui devront être modifiées dans le cadre du projet de nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les communes et de l'éventuelle cantonalisation de l'impôt des personnes morales.

## **4 Effets du projet**

### **4.1 Considérations générales sur les conséquences financières**

Dans les projets de loi, il est usuel de présenter les conséquences financières de la réforme proposée par rapport au droit en vigueur. Cette approche n'est cependant possible que si les conditions-cadres restent stables.

Cette condition n'est pas remplie dans le cadre de la présente réforme, car le droit en vigueur constitue une référence problématique. Si la Suisse devait conserver les régimes fiscaux applicables aux sociétés à statut fiscal cantonal, il faudrait s'attendre à ce que l'attrait de la place économique diminue fortement, étant donné que ces régimes sont toujours plus critiqués sur le plan international.

Dans ce cas, non seulement de nouvelles sociétés renonceraient à venir s'établir dans notre pays, mais des sociétés qui y sont déjà installées pourraient délocaliser certaines de leurs fonctions à l'étranger, voire quitter le pays. Seraient notamment concernées les sociétés bénéficiant actuellement d'un statut fiscal spécial qui apportent à la Confédération, aux cantons et aux communes des recettes de plus de 5 milliards de francs au titre de l'impôt sur le bénéfice. Indépendamment de ces recettes, un tel exode aurait un impact négatif sur la création de valeur en Suisse et les emplois.

Le manque à gagner présenté ci-dessous est donc à prendre avec circonspection, puisque l'inaction conduirait également à des pertes, non chiffrées.

Les effets financiers indirects de ce projet sur la péréquation financière intercantonale ne peuvent pas être pris en considération. En effet, le Conseil fédéral estime que ce sont les conséquences économiques de la RFFA qui influenceront sur les futurs versements au titre de la péréquation financière. Or, ces conséquences économiques ne sont pas encore connues. Sur la base de ces dernières, de nouveaux paramètres de calculs doivent encore être appréciés et fixés. Eu égard aux nombreuses incertitudes et à la forte volatilité du système, il est hasardeux de se fier à toute estimation au stade actuel.

## **4.2 Considérations sur les simulations**

Les calculs des coûts sont effectués sur la base des données de la période fiscale 2015 (les données concernant les périodes fiscales suivantes n'étaient pas assez complètes au moment de procéder aux simulations). Les éléments concernant la propriété intellectuelle et la R&D sont repris des questionnaires envoyés aux plus importantes sociétés contribuables jurassiennes en 2016.

Les simulations partent de l'hypothèse que toutes les sociétés concernées restent dans le canton suite à l'abolition des statuts. Il est en effet certain que si un ou de très grands contribuables quittaient le canton à cause de la future fiscalité jurassienne qui serait jugée non compétitive, le manque à gagner serait nettement plus important.

Si les bénéficiaires d'une ancienne société à statut fiscal cantonal, qui étaient imposés selon un régime privilégié, ne pouvaient pas profiter de la Patent Box, ils seraient imposés en principe au régime ordinaire, plus élevé. Pour une période limitée à cinq ans, ces bénéficiaires pourront toutefois profiter encore du taux spécial applicable aux réserves latentes lors de la perte du statut fiscal cantonal ou, en cas d'abandon de ce statut avant l'entrée en vigueur de la réforme, d'une déclaration de réserves latentes fondée sur l'ancien droit. Il est fait abstraction de cette période transitoire dans les simulations.

Des éléments qui ne peuvent être pris en compte dans les simulations pourraient faire différer les estimations des coûts par rapport à la réalité de 2020, comme, par exemple, une conjoncture économique qui ne correspond pas aux prévisions, des entreprises qui bénéficieraient d'«effets d'aubaine» des nouvelles mesures introduites par la RFFA, le départ de grands contribuables qui ne trouveraient pas des conditions fiscales satisfaisantes après la RFFA dans notre canton, une mauvaise estimation de certaines informations données par les entreprises dans le cadre de l'enquête (coûts de R&D p. ex.) ou encore l'arrivée de nouvelles sociétés dans le canton suite à la mise en place de mesures compétitives avec la RFFA.

## **4.3 Retour sur investissement**

Avec cette réforme, le canton du Jura augmentera son attractivité pour les entreprises. En conséquence et à moyen terme, la réforme de la fiscalité des entreprises devrait avoir pour effet un retour sur investissement positif, soit par l'arrivée de nouveaux contribuables ou par les perspectives offertes aux contribuables déjà domiciliés dans le canton.

A ce stade, il est cependant très difficile de chiffrer celui-ci pour le moment, car il peut dépendre d'une ou deux très grandes entreprises qui s'établiraient dans le canton. Pour les simulations, nous estimons les gains futurs à 4 millions. Ce retour sur investissement ne devrait être ressenti qu'après

plusieurs années, c'est pourquoi les estimations n'en tiennent compte que depuis la mise en œuvre définitive du projet de loi, soit lorsque le taux d'impôt sur le bénéfice atteindra 15 %.

Le Programme de mise en œuvre (PMO) 2020-2023 de la promotion économique est en cours d'élaboration. Il servira de bases pour les négociations à mener avec le Secrétariat d'Etat à l'économie pour la prochaine période de la Nouvelle politique régionale.

Les axes proposés tiennent compte des perspectives offertes par la présente réforme et l'implantation du parc d'innovation dans le canton. Il s'agit notamment de cibler les efforts axés sur la recherche et développement, ainsi que l'innovation dans le domaine industriel, ceci en partenariat avec les hautes écoles et instituts de recherche privés. Parmi les mesures proposées, il est également envisagé de renforcer la promotion du canton sur les marchés étrangers dans le cadre de BaselArea.swiss.

Ces actions doivent contribuer à soutenir la création de richesses, à travers des emplois à haute valeur ajoutée, la diversification de l'économie jurassienne et l'implantation de nouvelles entreprises.

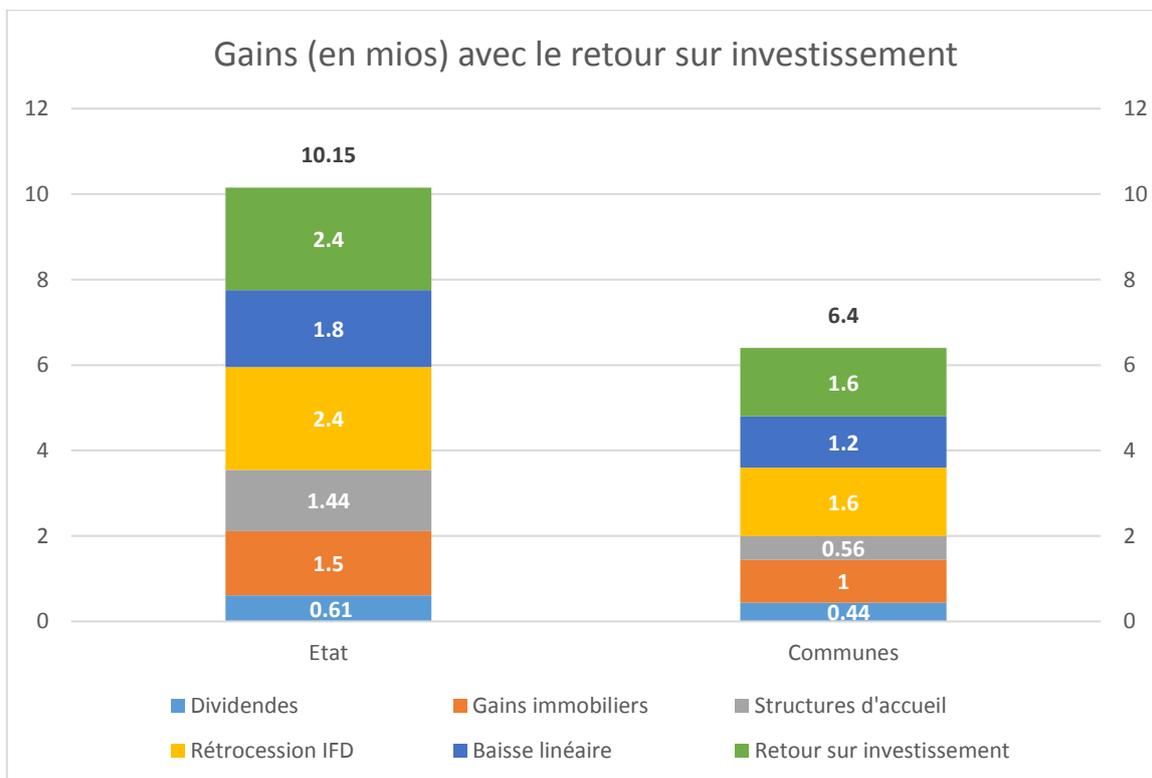


Figure 14

## 4.4 Conséquences financières du projet de loi pour l'Etat, les communes et les paroisses

Les effets des différentes mesures ont été estimés dans ce rapport. Cette partie en présente la synthèse.

Durant la première étape de la baisse des taux (17 %), par rapport à la situation actuelle, les coûts du projet pour le canton, les communes et les paroisses peuvent être estimés ainsi :

Coûts totaux (si "+" = gain)	Canton	Communes	Paroisses
<i>Mesures fiscales RFFA (hors dividendes)</i>	-13.51	-8.91	-1.09
Coût des mesures directes de la RFFA	-13.51	-8.91	-1.09
<i>Augm. déduction ass. maladie adultes</i>	-3.20	-2.13	-0.26
<i>Augm. déduction ass. maladie enfants</i>	-0.40	-0.27	-0.03
<i>Augm. déduction ass. maladie non cotisant</i>	-0.50	-0.33	-0.04
<i>Augm. frais de garde</i>	-0.09	-0.06	-0.01
Coût des mesures d'accompagnement	-4.19	-2.79	-0.34
<i>Gain immobilier</i>	1.50	1.00	0.12
<i>Financement des structures d'accueil</i>	1.44	0.56	0.00
<i>Imposition des dividendes</i>	0.61	0.44	0.05
<i>Augmentation rétrocession IFD (selon estimation AFC PMO et PPH)</i>	2.40	1.60	0.00
<i>Suppression de la baisse linéaire de 1 %</i>	0.90	0.60	0.00
Gain des mesures de financement	6.85	4.20	0.17
Retour sur investissement (4 mios dès 2024)			
Coût total de la mise en œuvre	-10.85	-7.50	-1.26

Figure 15

Les deux premières années de la mise en œuvre de la réforme, le coût du projet pour le canton se chiffrera entre 10 et 11 mios. Cependant, les mesures de financement ne pourront pas toutes déployer leurs effets durant la première année. Il est donc proposé de différer l'entrée en vigueur de l'augmentation de la déduction pour primes d'assurance-maladie d'une année.

Durant la deuxième étape de la baisse des taux (16 %), par rapport à la situation actuelle, les coûts du projet pour le canton, les communes et les paroisses peuvent être estimés ainsi :

Coûts totaux (si "+" = gain)	Canton	Communes	Paroisses
<i>Mesures fiscales RFFA (hors dividendes)</i>	-16.17	-10.67	-1.31
Coût des mesures directes de la RFFA	-16.17	-10.67	-1.31
<i>Augm. déduction ass. maladie adultes</i>	-3.20	-2.13	-0.26
<i>Augm. déduction ass. maladie enfants</i>	-0.40	-0.27	-0.03
<i>Augm. déduction ass. maladie non cotisant</i>	-0.50	-0.33	-0.04
<i>Augm. frais de garde</i>	-0.09	-0.06	-0.01
Coût des mesures d'accompagnement	-4.19	-2.79	-0.34
<i>Gain immobilier</i>	1.50	1.00	0.12
<i>Financement des structures d'accueil</i>	1.44	0.56	0.00
<i>Imposition des dividendes</i>	0.61	0.44	0.05
<i>Augmentation rétrocession IFD (selon estimation AFC PMO et PPH)</i>	2.40	1.60	0.00
<i>Suppression de la baisse linéaire de 1 %</i>	1.80	1.20	0.00
Gain des mesures de financement	7.75	4.80	0.17
Retour sur investissement (4 mios dès 2024)			
Coût total de la mise en œuvre	-12.61	-8.66	-1.48

Figure 16

Durant cette phase, le coût du projet pour le canton peut être estimé entre 12 et 13 mios.

Durant la troisième étape de la baisse des taux (15 %), toujours par rapport à la situation actuelle, les coûts du projet pour le canton, les communes et les paroisses peuvent être estimés ainsi :

Coûts totaux (si "+" = gain)	Canton	Communes	Paroisses
<i>Mesures fiscales RFFA (hors dividendes)</i>	-18.82	-12.43	-1.52
Coût des mesures directes de la RFFA	-18.82	-12.43	-1.52
<i>Augm. déduction ass. maladie adultes</i>	-3.20	-2.13	-0.26
<i>Augm. déduction ass. maladie enfants</i>	-0.40	-0.27	-0.03
<i>Augm. déduction ass. maladie non cotisant</i>	-0.50	-0.33	-0.04
<i>Augm. frais de garde</i>	-0.09	-0.06	-0.01
Coût des mesures d'accompagnement	-4.19	-2.79	-0.34
<i>Gain immobilier</i>	1.50	1.00	0.12
<i>Financement des structures d'accueil</i>	1.44	0.56	0.00
<i>Imposition des dividendes</i>	0.61	0.44	0.05
<i>Augmentation rétrocession IFD (selon estimation AFC PMO et PPH)</i>	2.40	1.60	0.00
<i>Suppression de la baisse linéaire de 1 %</i>	1.80	1.20	0.00
Gain des mesures de financement	7.75	4.80	0.17
Retour sur investissement (4 mios dès 2024)	2.4	1.6	
Coût total de la mise en œuvre	-12.86	-8.82	-1.69

Figure 17

Après la mise en œuvre totale de la réforme, le coût du projet pour le canton se situera entre 12 et 13 mios, grâce à un retour sur investissement estimé de 2,4 mios.

On remarque cependant que les deux mesures les plus importantes en terme de manque à gagner sont la baisse de l'impôt sur le bénéfice (10,74 mios pour l'Etat jurassien) et la baisse de l'impôt sur le capital (5,74 mios). Néanmoins, ces deux mesures sont absolument nécessaires pour éviter des pertes encore plus importantes du fait du départ des sociétés à statuts spéciaux. Elles sont de plus compensées en partie par les mesures de financement et le retour sur investissement de l'ordre de 10,15 mios au total.

Les autres mesures fiscales (Patent Box et R&D) coûtent 2,34 mios à l'Etat jurassien. Ce manque à gagner doit être mis en parallèle avec les mesures d'accompagnement pour les personnes physiques qui coûteront 4,19 mios au canton.

## 5 Résultat de la consultation

Préalablement à cette procédure, le Gouvernement a organisé une table ronde le 17 août 2018 en présence de partis politiques formant un groupe au Parlement, de l'Association faîtière des communes, des associations faîtières de l'économie et des associations syndicales. Durant cette séance, il a présenté sa stratégie.

La procédure de consultation a été ouverte du 19 octobre 2018 au 30 novembre 2018. Il a été tenu compte des réponses qui sont parvenues au Service des contributions jusqu'au 5 décembre 2018.

Quasiment tous les partis politiques ont répondu (sauf l'UDC et l'UDF<sup>16</sup>). On compte 21 réponses parmi les communes, dont les 3 communes jurassiennes les plus peuplées (Delémont, Porrentruy,

<sup>16</sup> Une liste des abréviations utilisées est disponible en annexe

Haute-Sorne). Les associations faïtières de l'économie (CCIJ et FER ARC JU), les syndicats (UNIA et CDS) et diverses entités (OREF-JU, AJC et ONJEC) se sont également prononcés. Le résumé graphique des réponses se trouve en annexe 8.

La grande majorité (70%) des entités approuve la stratégie globale du Gouvernement. Toutes les mesures fiscales, de financement ou d'accompagnement sont acceptées, à l'exception de l'entrée en vigueur différée de l'augmentation des déductions pour primes d'assurance-maladie et le fait de compenser une partie des pertes des communes dans le cadre de la nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les communes ou de la cantonalisation de l'imposition des personnes morales.

Parmi les entités se déclarant « contre » la réforme de la fiscalité des entreprises, excepté la demande de ne pas baisser la fiscalité des personnes morales, aucune proposition n'est faite pour pallier à la suppression des régimes fiscaux spéciaux et conserver l'attrait du Jura comme région d'implantation. Les mêmes entités demandent des mesures moins compétitives (Patent Box à 50%, déduction R&D à 20%), sans justifier leur position par d'autres arguments que celui qui veut que la fiscalité des personnes morales ne doit pas être diminuée. La raison à cela est qu'elles affirment que le manque à gagner fiscal se reportera sur les personnes physiques, par une augmentation de la fiscalité ou des baisses de prestations publiques.

La liste des participants et les réponses données lors de la procédure de consultation peuvent être consultées sur le site internet du Service des contributions ([www.jura.ch/ctr](http://www.jura.ch/ctr)).

## **6 Financement**

Le financement nécessaire à cette réforme avait été anticipé en 2014 dans le cadre du programme d'économie OPTI-MA. Le montant de 15 mios par année intégré initialement pour le projet nommé auparavant RIE III a été affecté à d'autres secteurs. Dans l'attente de pouvoir créer une nouvelle marge de manœuvre financière et de compter sur des recettes fiscales supplémentaires en provenance de nouvelles sociétés, les budgets de l'Etat pourront être soutenus notamment par l'utilisation de la réserve de politique budgétaire dotée à ce jour de 26,5 mios.

## **7 Entrée en vigueur**

Le projet entrera en vigueur en même temps que la RFFA fédérale, probablement au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve de l'augmentation des déductions pour primes d'assurance-maladie (voir point 2.3.1).

## 8 Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

  
Jacques Gerber  
Président

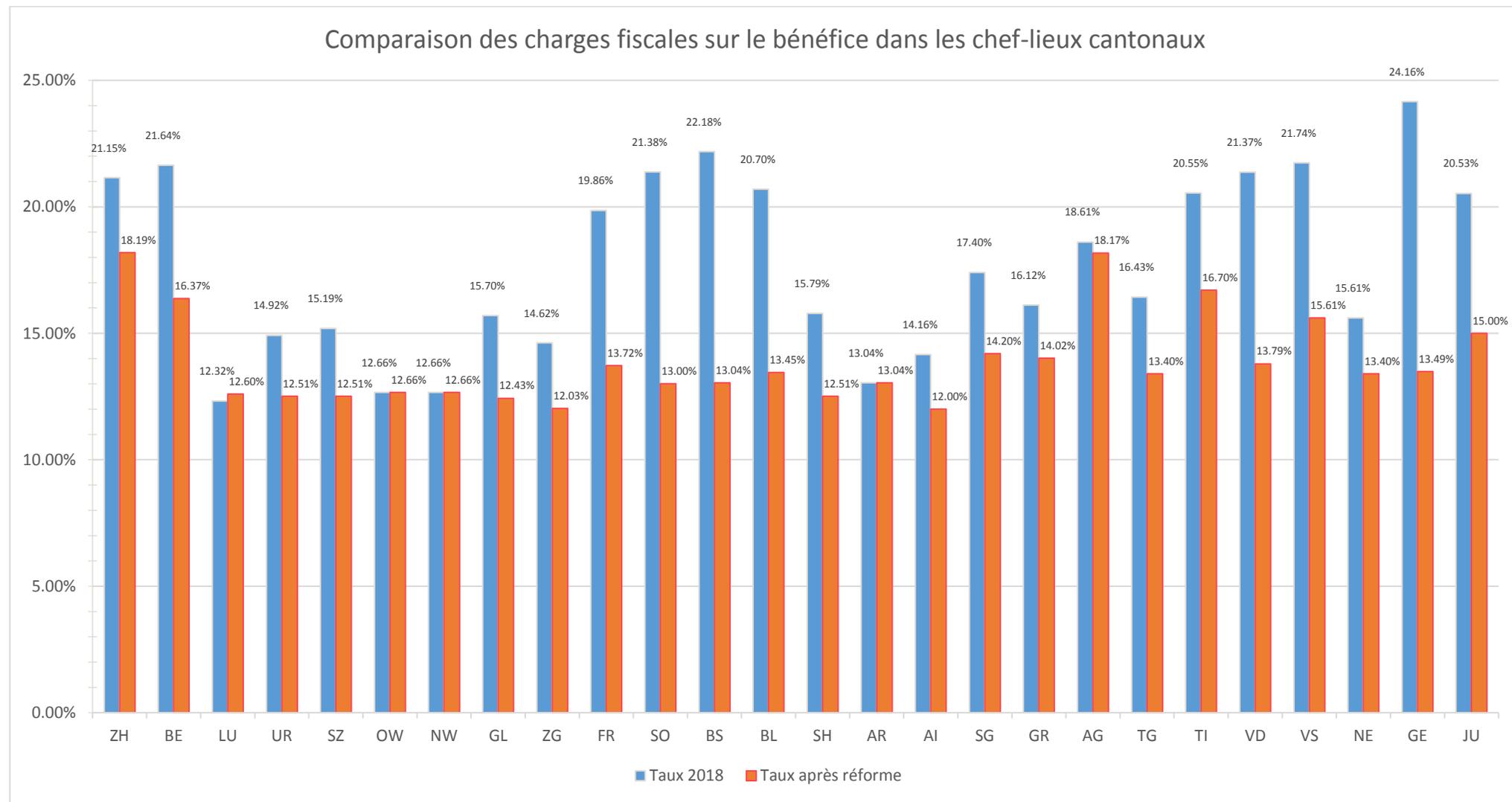


  
Gladys Winkler Docourt  
Chancelière d'État

### Annexes :

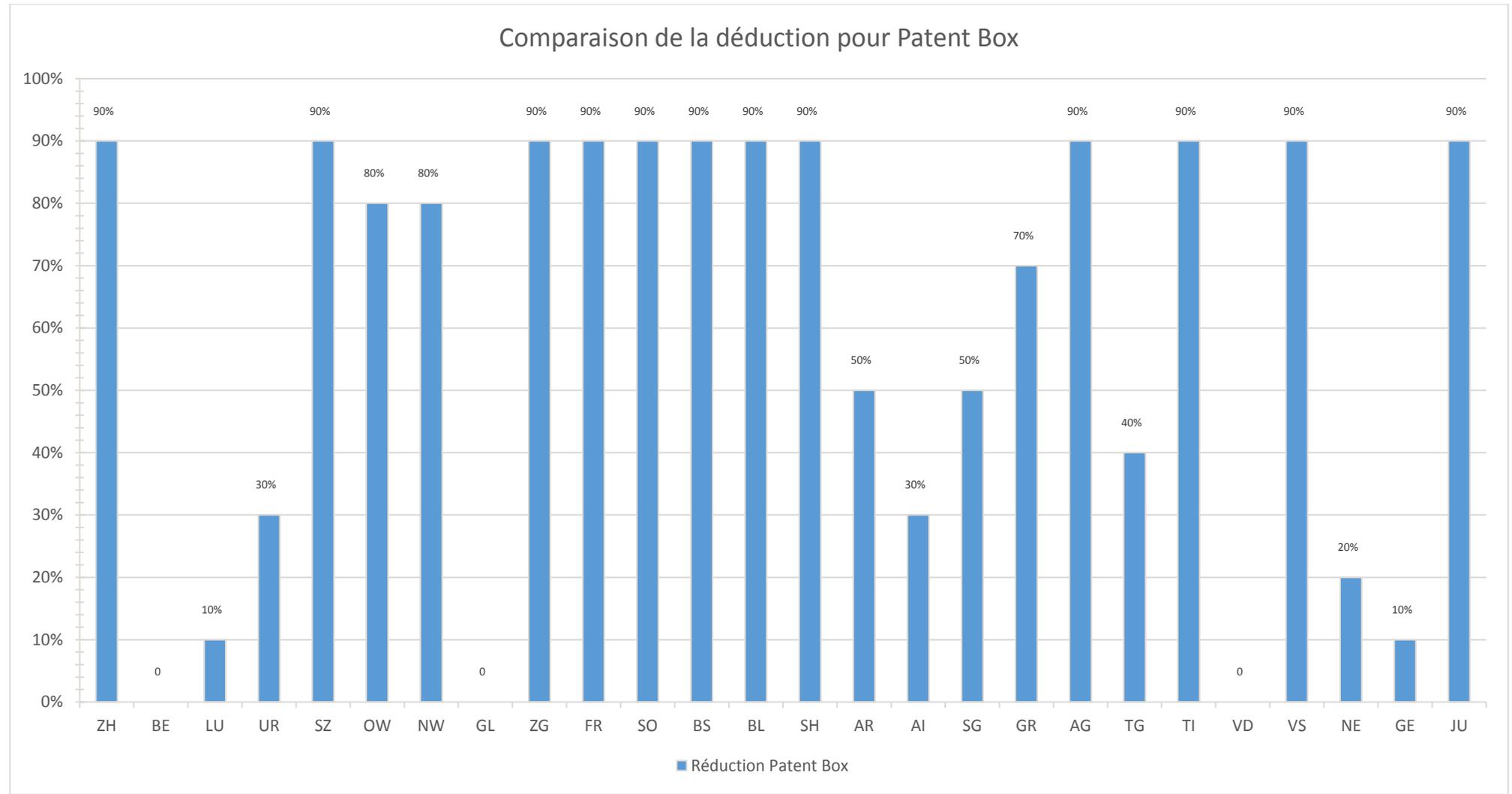
1. Comparaison des charges fiscales sur le bénéfice avant/après la réforme
2. Comparaison de la déduction pour Patent Box
3. Comparaison de la réduction pour R&D
4. Comparaison des charges fiscales sur le bénéfice après la réforme
5. Impôt facturé dans les chefs-lieux (2 annexes)
6. Impôt facturé dans les chefs-lieux (2 annexes)
7. Comparaison des taux d'imposition globaux pour les personnes physiques
8. Résumé des réponses à la consultation
9. Liste des entités consultées
10. Tableaux comparatifs et explicatifs des modifications légales, avec commentaires
11. Textes légaux

## Annexe 1



Source : <https://home.kpmg.com/ch/en/home/services/tax/traf-swiss-tax-map.html>, état en septembre 2018

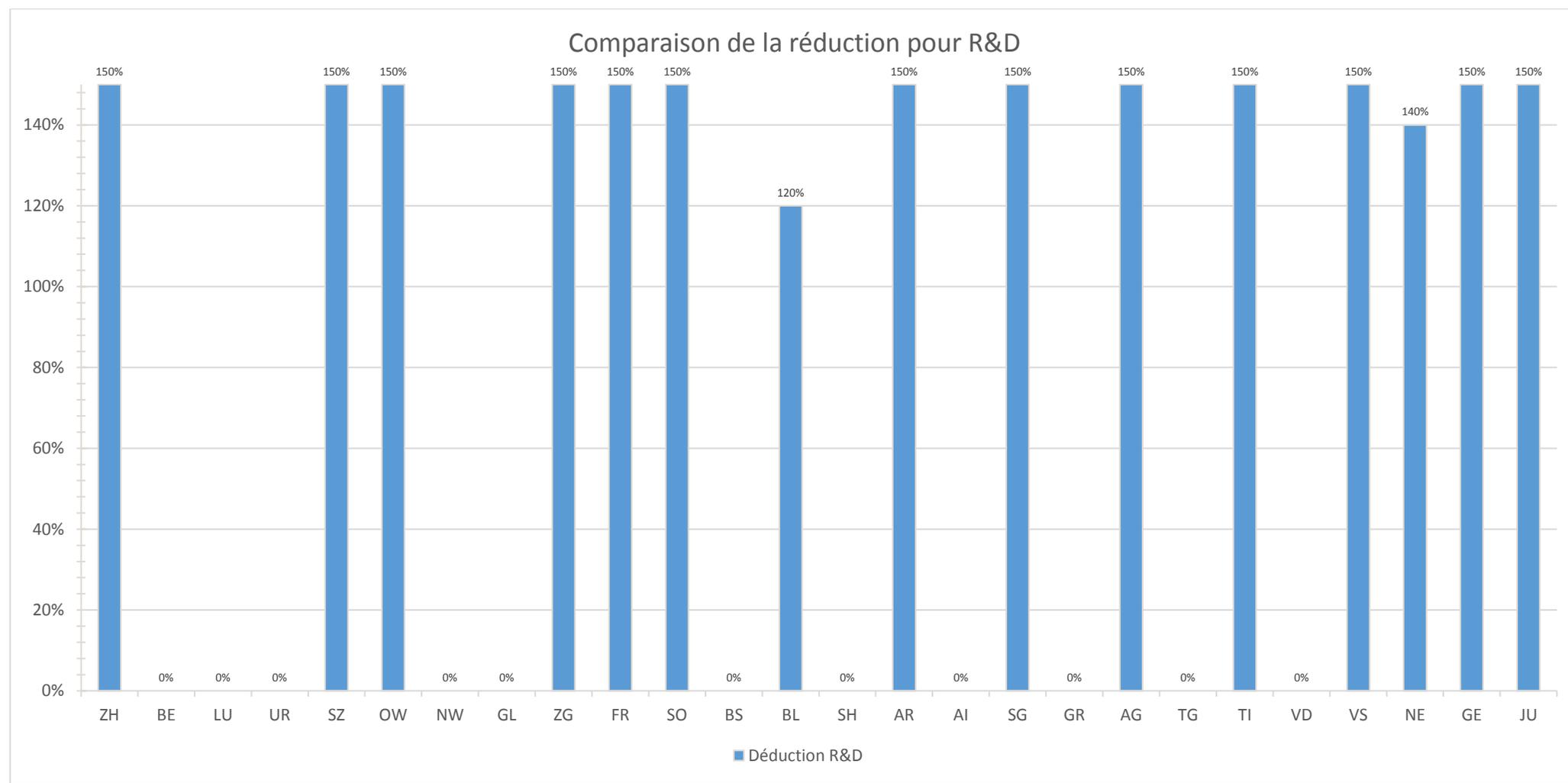
## Annexe 2



Les cantons de BE, GL et VD n'ont à notre connaissance pas encore pris position.

Source : <https://home.kpmg.com/ch/en/home/services/tax/traf-swiss-tax-map.html>, état en septembre 2018

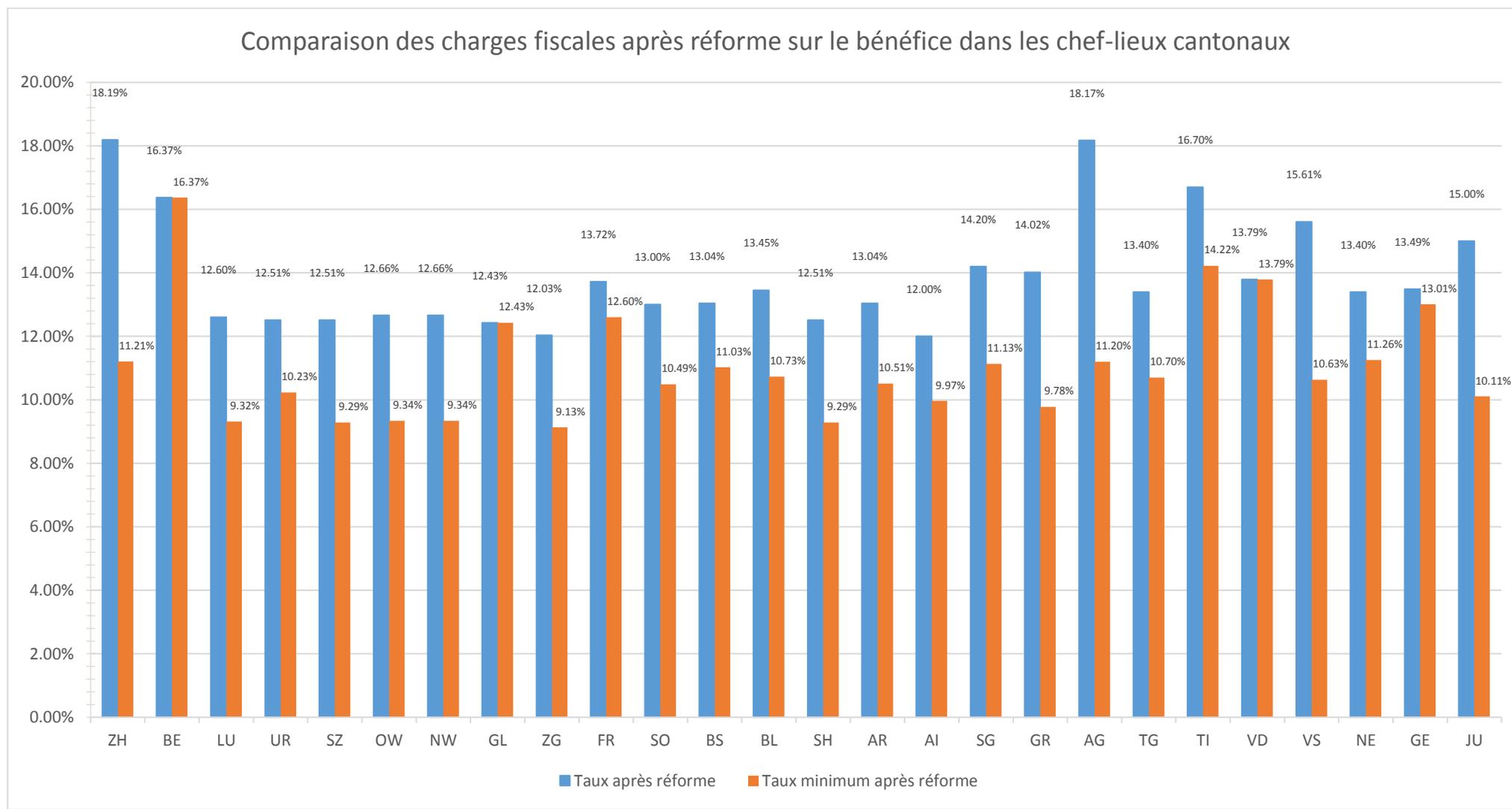
### Annexe 3



Les cantons de BE, GL et VD n'ont à notre connaissance pas encore pris position.

Source : <https://home.kpmg.com/ch/en/home/services/tax/traf-swiss-tax-map.html>, état en septembre 2018

## Annexe 4

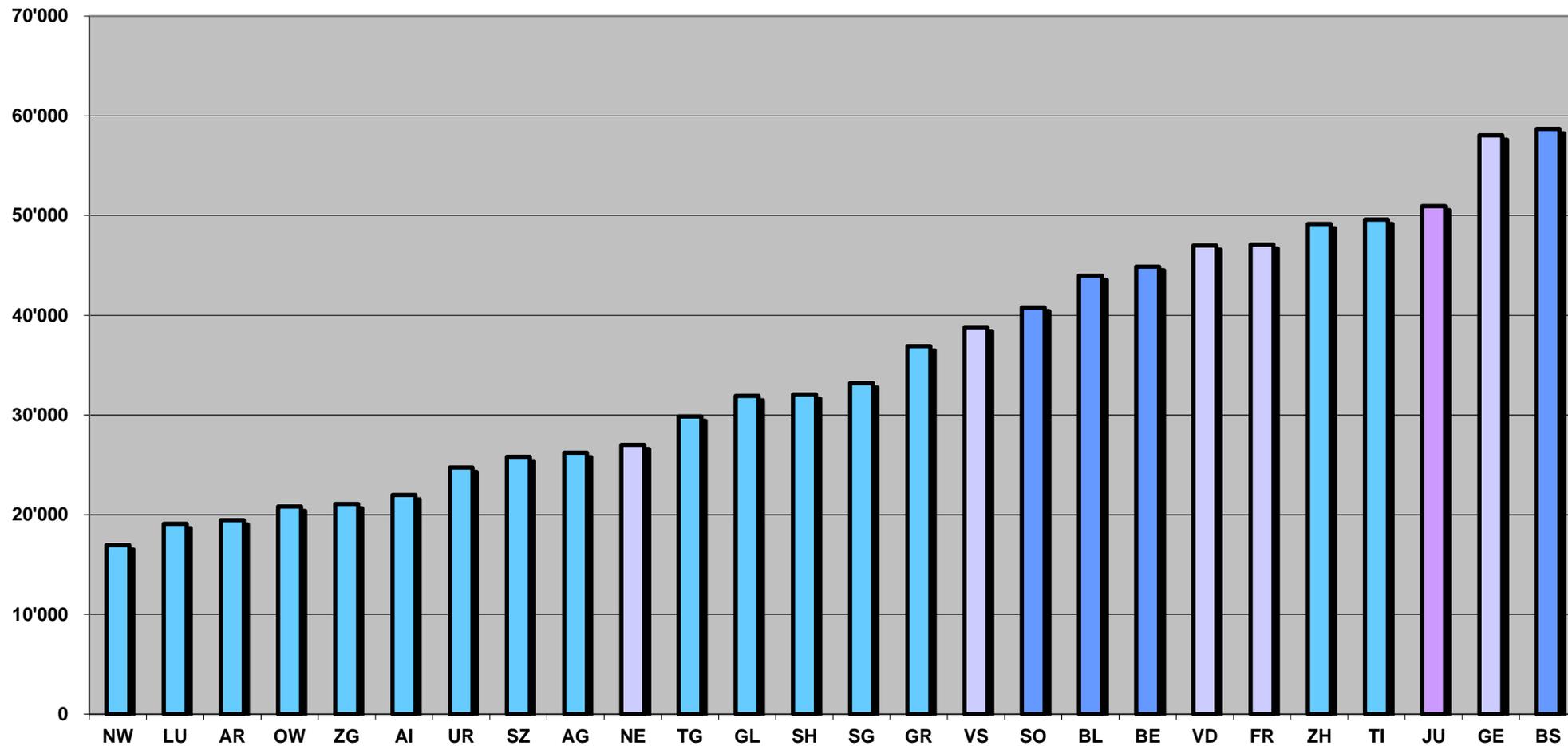


Les cantons de BE, GL et VD n'ont à notre connaissance pas encore pris position.

Source : <https://home.kpmg.com/ch/en/home/services/tax/traf-swiss-tax-map.html>, état en septembre 2018

Annexe 5

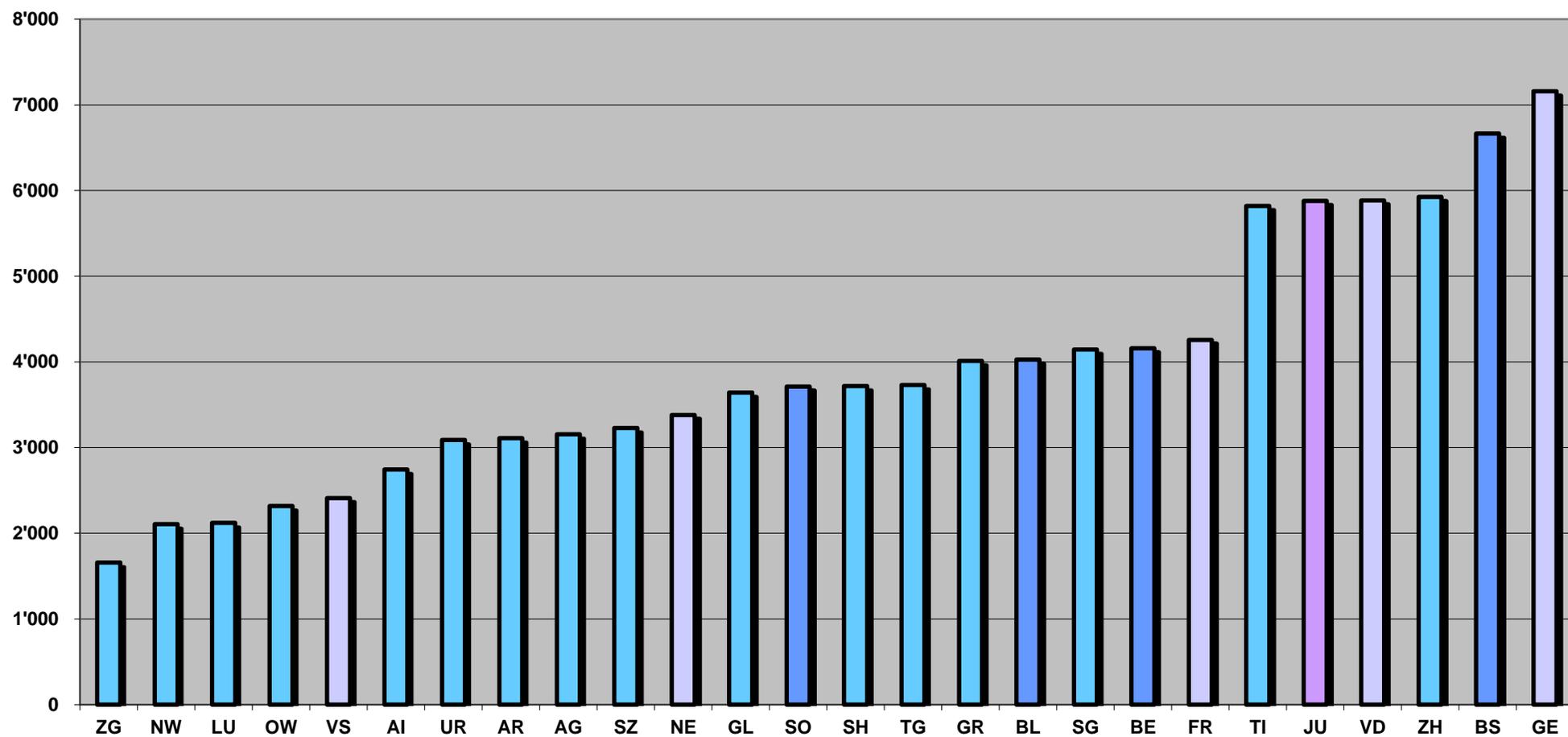
**Impôt cantonal, communal & paroissial facturé dans les chefs-lieux cantonaux en 2017  
(société anonyme - bénéfice CHF 320'000 & capital CHF 2'000'000)**



Source : Statistiques du Service des contributions

Annexe 6

**Impôt cantonal, communal & paroissial facturé dans les chefs-lieux cantonaux en 2017  
(société anonyme - bénéfice CHF 40'000 & capital CHF 100'000)**

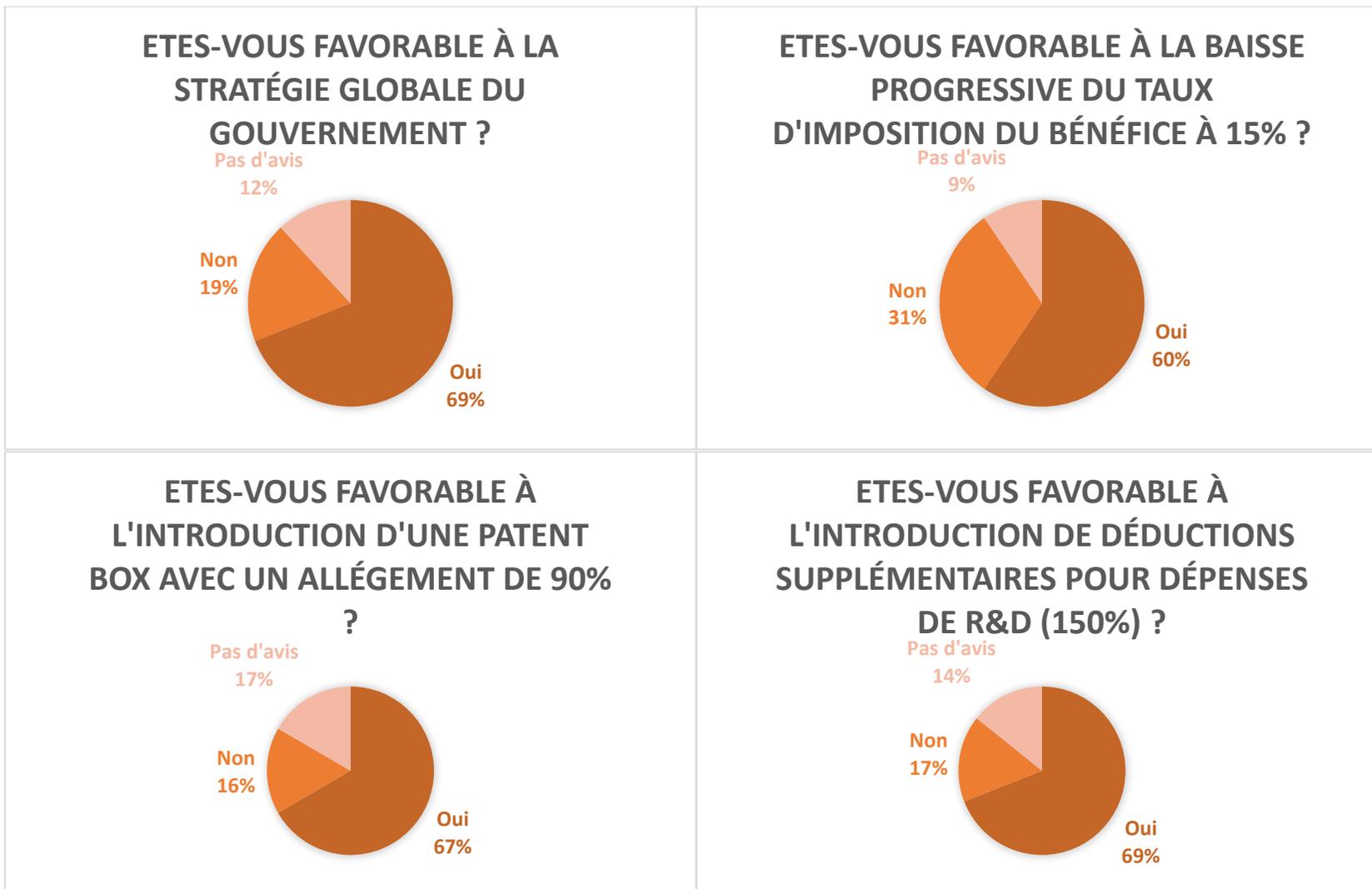


Source : Statistiques du Service des contributions

Annexe 7

<b>Situation comparative des taux d'imposition globaux des actionnaires avant et après le PF 17</b>			
<b>Situation actuelle, taux d'imposition PMO de 20,6 % Imposition du dividende auprès de la personne physique à hauteur de 60 %</b>		<b>Situation future, taux d'imposition PMO de 15 % Imposition du dividende auprès de la personne physique à hauteur de 70 %</b>	
Taux imposition de la SA	20.60%	Taux imposition de la SA	15.00%
Taux marginal maximum d'imposition des personnes physiques, env. 40%		Taux marginal maximum d'imposition des personnes physiques, env. 40%	
Part du dividende imposable 60%		Part du dividende imposable 70%	
Taux marginal d'imposition des personnes physiques en tenant compte de l'allègement 40% x 60%	24.00%	Taux marginal d'imposition des personnes physiques en tenant compte de l'allègement 40% x 70%	28.00%
<b>Taux global d'imposition</b>	<b>44.60%</b>	<b>Taux global d'imposition</b>	<b>43.00%</b>

Annexe 8 : Résumé des réponses à la consultation

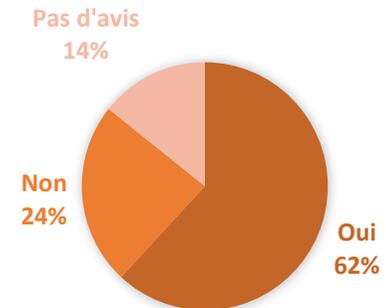


Annexe 8 : Résumé des réponses à la consultation

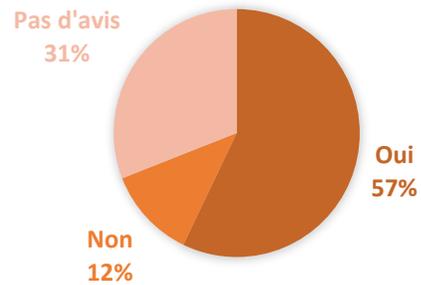
**ETES-VOUS FAVORABLE À  
L'INTRODUCTION D'UNE LIMITATION  
DE LA RÉDUCTION FISCALE À 70% ?**



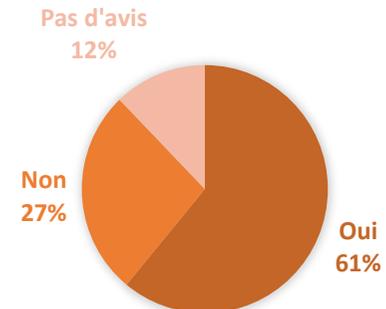
**ETES-VOUS FAVORABLE À  
L'ADAPTATION DE L'IMPOSITION  
PARTIELLE DES DIVIDENDES ?**



**ETES-VOUS FAVORABLE À LA  
DÉCLARATION DES RÉSERVES  
LATENTES ?**

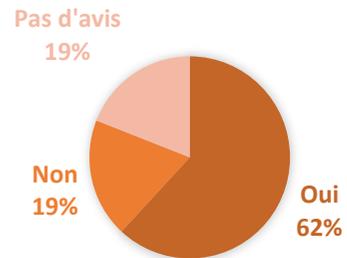


**ETES-VOUS FAVORABLE À LA BAISSSE  
DU TAUX ORDINAIRE DE L'IMPÔT  
SUR LE CAPITAL ?**

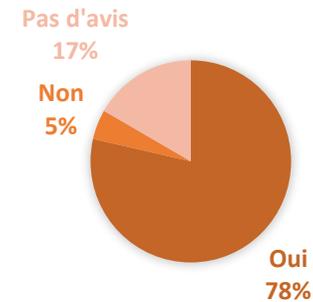


Annexe 8 : Résumé des réponses à la consultation

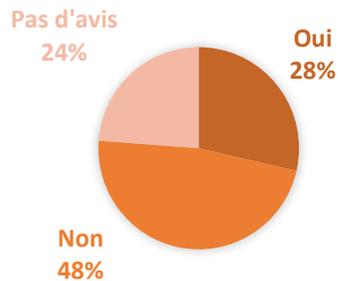
**ETES-VOUS FAVORABLE À  
L'ALLÈGEMENT DE L'IMPÔT SUR LE  
CAPITAL RELATIF À CERTAINS ACTIFS  
?**



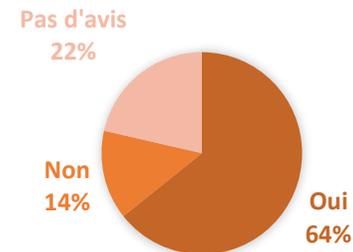
**ETES-VOUS FAVORABLE À  
L'AUGMENTATION DE LA  
DÉDUCTION FISCALE POUR  
COTISATIONS D'ASSURANCE ?**



**ETES-VOUS FAVORABLE À LA MISE  
EN VIGUEUR DIFFÉRÉE DE  
L'AUGMENTATION DES DÉDUCTIONS  
POUR ASS.-MALADIE ?**

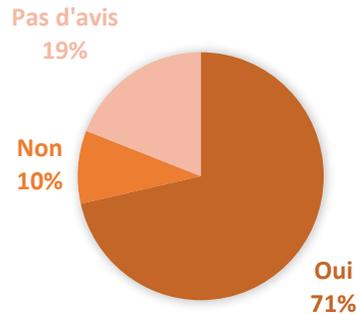


**ETES-VOUS FAVORABLE À  
L'AUGMENTATION DE LA  
DÉDUCTION POUR FRAIS DE GARDE  
?**

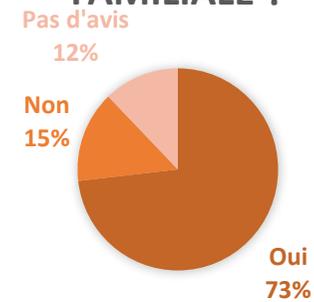


Annexe 8 : Résumé des réponses à la consultation

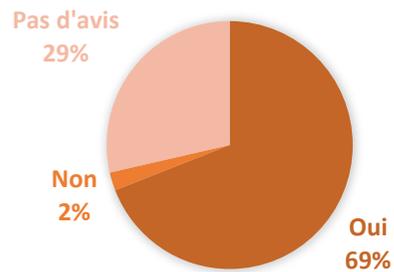
**ETES-VOUS FAVORABLE À LA  
MODIFICATION DE L'IMPOSITION  
DES GAINS IMMOBILIERS ?**



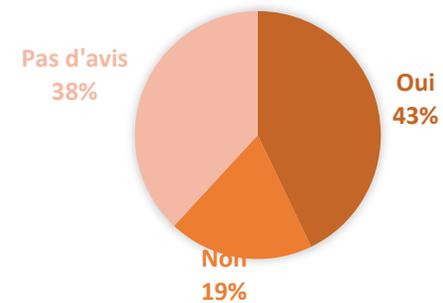
**ETES-VOUS FAVORABLE AU  
PRÉLÈVEMENT POUR LE  
FINANCEMENT DE L'ACCUEIL EXTRA-  
FAMILIALE ?**



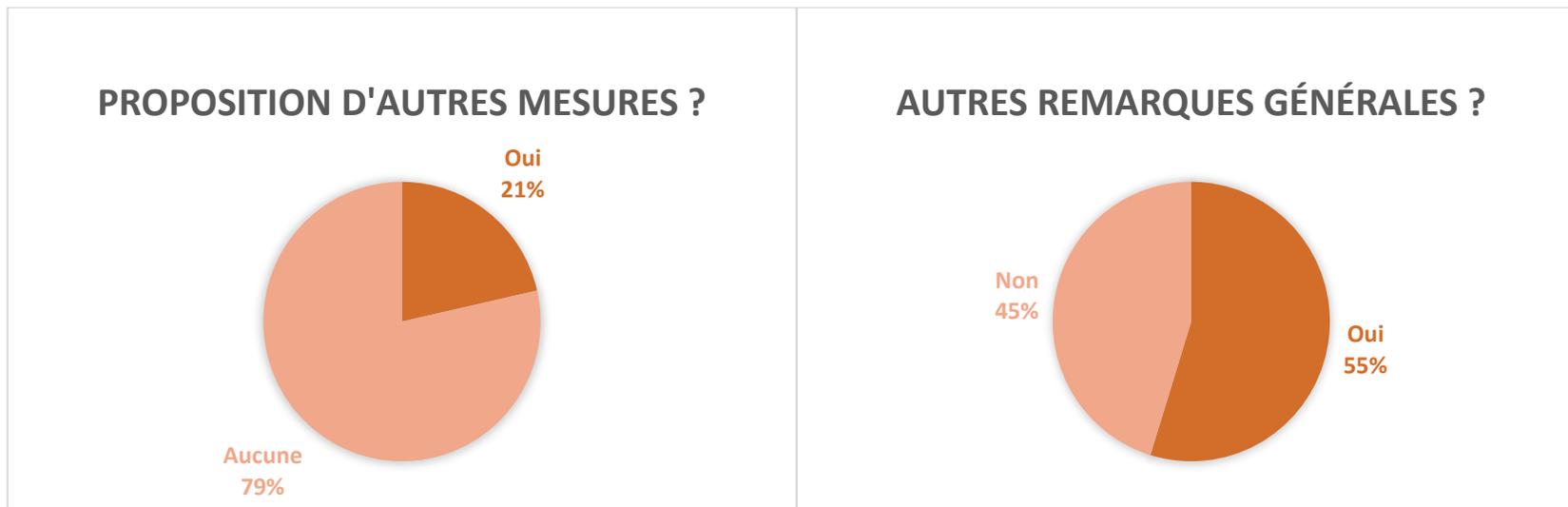
**ETES-VOUS FAVORABLE AU  
VERSEMENT D'UNE COMPENSATION  
AUX COMMUNES (TRANSITOIRE) ?**



**ETES-VOUS FAVORABLE AU  
VERSEMENT D'UNE COMPENSATION  
AUX COMMUNES ?**



Annexe 8 : Résumé des réponses à la consultation



## Annexe 9 : Liste des abréviations

Entités consultées	Entités ayant répondu	Abréviations	Entités consultées	Entités ayant répondu	Abréviations
<b>1. Partis et associations politiques</b>			<b>3. Associations faitières de l'économie</b>		
- Parti socialiste jurassien	v	PSJ	- Chambre de commerce et d'industrie du Jura	v	CCIJ
- Parti libéral-radical jurassien	v	PLRJ	- Fédération des entreprises romandes de l'Arc jurassien	v	FER ARC JU
- Union démocratique fédérale Jura	X	UDF	- Conseil du notariat	v	Cons. Not.
- Combat socialiste et parti ouvrier populaire CS-	v	CS-POP	<b>4. Associations syndicales</b>		
- Parti chrétien social indépendant	v	PCSI	- Union syndicale jurassienne	X	
- Union démocratique du centre	X	UDC	- Unia Transjuranne	v	Unia
- Les Verts jurassiens	v	Verts	- Coordination des syndicats de la fonction publique	v	CDS
- Parti évangélique Jura	v	PEV JU	<b>5. Entités diverses</b>		
- Parti démocrate-chrétien du Jura	v	PDC	- Ordre neuchâtelois et jurassien des experts-comptables	v	ONJEC
<b>2. Communes jurassiennes</b>			- Ordre Romand des Experts fiscaux - Section Jura	v	OREF-JU
- Association jurassienne des communes	v	AJC	- Chambre d'agriculture	X	
- Communes jurassiennes	Alle, Beurnevésin, Boncourt, Bourrignon, Breuleux, Bure, Clos du Doubs, Cornol, Courgenay, Currendlin, Courtedoux, Dampheux, Delémont, Genevez, Haute-Ajoie, Haute-Sorne, Lajoux, Montfaucon, Noirmont, Porrentruy, Saulcy	Nom des communes	- Caisses d'allocations familiales	Swissmem, Caisse de compensation RCIJ, Caisse de compensation pour allocations familiales FER CCAF	
			- Conseil de la collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine de la République et canton du Jura	v	CCECCR
			- Eglise réformée du canton du Jura	v	ERCJ
			- Association jurassienne des maisons pour enfants et adultes	X	
			<b>6. Entités ayant répondu sans y avoir été invitées</b>		
			- Parti ouvrier et populaire jurassien	v	POP Jura

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><b>Titre de la loi</b> Loi d'impôt</p>	<p><b>Titre de la loi</b> Loi d'impôt (LI)</p>	<p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.</p>
<p><i>c) Imposition partielle des revenus produits par des participations de la fortune commerciale</i></p> <p><u>Art. 16b</u></p> <p><sup>1</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p>(...)</p>	<p><i>c) Imposition partielle des revenus produits par des participations de la fortune commerciale</i></p> <p><u>Art. 16b</u></p> <p><sup>1</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de <b>70 %</b>, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p>(...)</p>	<p>Cette disposition concerne l'imposition partielle des dividendes des participations de la fortune commerciale, parts de bénéfice, excédents de liquidation et prestations appréciables en argent provenant de participations-actions, parts à des sociétés à responsabilité limitée, coopératives ou bons de participations. L'imposition partielle s'applique lorsque le contribuable détient une participation d'au moins 10 %.</p> <p>La loi relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) fixe l'assiette fiscale minimale à 50 %. En effet, l'article 8, alinéa 2 quinquies, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14) est contraignant et obligatoire pour les cantons qui peuvent cependant relever l'assiette fiscale à un niveau plus élevé.</p> <p>La proposition est de fixer l'assiette fiscale des rendements de participations au seuil de 70 %. Pour l'impôt fédéral direct, l'assiette fiscale est également de 70 %.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><b><i>Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante</i></b></p> <p><b>Art. 16c (nouveau)</b></p> <p><b>Les articles 70a et 70b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.</b></p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 8a LHID qui prévoit une procédure analogue aux articles 70a et 70b du présent projet de modification de la LI.</p>
<p><i>Rendement de la fortune</i></p> <p><i>a) Fortune mobilière</i></p> <p><u>Art. 18</u></p> <p><sup>2bis</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de 60 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Rendement de la fortune</i></p> <p><i>a) Fortune mobilière</i></p> <p><u>Art. 18</u></p> <p><sup>2bis</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de <b>70 %</b> lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p>(...)</p>	<p>Cette disposition concerne les rendements des mêmes actifs que ceux énumérés à l'article 16b mais s'applique lorsque ces actifs sont détenus dans la fortune privée.</p> <p>La RFFA fixe l'assiette fiscale minimale à 50 %. En effet, l'article 7, alinéa 1, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> phrases, LHID est contraignant et obligatoire pour les cantons qui peuvent cependant relever l'assiette fiscale à un niveau plus élevé.</p> <p>Un relèvement à 70 % est adéquat.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><sup>4</sup> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.</p>	<p><sup>4</sup> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (<b>réserves issues d'apports de capital</b>) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. <b>L'alinéa 5 est réservé.</b></p> <p><sup>5</sup> <b>Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 4, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.</b></p> <p><sup>6</sup> <b>L'alinéa 5 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital :</b></p> <p><b>a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative au sens de l'article 73, alinéa 1, lettre c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 73, alinéa 1, lettre d;</b></p>	<p>La modification de l'alinéa 4 et les nouveaux alinéas 5 à 8 concernent le principe de l'apport de capital. Il s'agit d'une reprise du nouvel article 7b LHID dont la modification ne figurait pas dans le projet initial du Conseil fédéral et qui a été ajouté par les Chambres fédérales. Ce principe permet de redistribuer aux actionnaires, franc d'impôt, les versements qu'ils ont effectués précédemment dans la société. Avec les présentes modifications, une limite à ces distributions sera posée : les entreprises cotées en bourse ne devraient pouvoir recourir à cette pratique que si elles distribuent des dividendes imposables pour un montant équivalent.</p> <p>Ce principe vaudra notamment pour toutes les réserves issues d'apports de capital à l'exception notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de celles qui sont remboursées au sein d'un même groupe et de celles qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse ;</li> </ul>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p>b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou d'une restructuration transfrontalière au sens de l'article 73, alinéas 1, lettre b, et 3, ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008;</p> <p>c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.</p> <p><sup>7</sup> Les alinéas 5 et 6 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.</p> <p><sup>8</sup> Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.</p>	<p>- de celles qui existaient déjà au sein de la société au moment d'une restructuration transfrontalière ou du déplacement du siège en Suisse ;</p> <p>- ou en cas de liquidation.</p> <p>Ces règles doivent s'appliquer par analogie à l'émission d'actions gratuites et aux augmentations gratuites de la valeur nominale provenant de réserves issues d'apports de capital.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Cas particuliers</i></p> <p><u>Art. 18a</u></p> <p><sup>1</sup> Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre b :</p> <p>(...)</p> <p>b) le produit du transfert d'une participation d'au moins 5 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.</p>	<p><i>Cas particuliers</i></p> <p><u>Art. 18a</u></p> <p><sup>1</sup> Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre b :</p> <p>(...)</p> <p>b) le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à <b>la somme</b> de la valeur nominale de la participation transférée <b>et des réserves issues d'apports de capital visées à l'article 18, alinéas 4 à 8</b>; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de la modification de l'article 7a, alinéa 1, lettre b, LHID.</p> <p>Il y a transposition lorsqu'un particulier vend des droits de participation à une entreprise qu'il contrôle lui-même. Le produit de la vente ainsi obtenu est à certaines conditions considéré comme rendement imposable de la fortune.</p> <p>En pareil cas, selon les termes de la réglementation en vigueur, c'est la différence entre la contre-prestation reçue et la valeur nominale qui est imposée. Cependant, depuis l'introduction du principe de l'apport de capital au 1<sup>er</sup> janvier 2011, cette formulation est trop restrictive. Le principe de l'apport de capital a entraîné une égalité de traitement fiscal entre le capital-actions et les apports de capital, ce qui doit en toute logique également être pris en compte dans le cadre de la transposition. Il ne peut donc y avoir un rendement imposable de la fortune qu'à hauteur de la différence entre la contre-prestation reçue et la valeur nominale augmentée des réserves issues d'apport de capital. La modification proposée prend en compte la pratique fiscale actuellement en vigueur.</p> <p>Il n'en va pas de même pour la condition actuelle selon laquelle seules les transpositions atteignant au moins 5 % doivent être imposées. Ce seuil visait à permettre que les actions dispersées puissent être transférées sans conséquences fiscales à la société contrôlée par le vendeur.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>En pratique, il s'est cependant avéré que ce seuil de 5 % pouvait provoquer des sous-impositions se chiffrant en millions. La présente modification permet de combler cette lacune fiscale.</p> <p>Si la transposition se traduit par un rendement imposable de la fortune, celui-ci reste soumis aux mêmes règles que les dividendes, y compris la procédure d'imposition partielle, si la quote-part de participation minimale nécessaire à cet effet est réalisée.</p>
	<p><b><i>f) Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante</i></b></p> <p><b><u>Art. 29a</u> (nouveau)</b></p> <p><b>L'article 71a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.</b></p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 10a LHID qui prévoit une procédure analogue à l'article 71a du présent projet de modification de la LI.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Déductions générales a) Prévoyance, assurance</i></p> <p><u>Art. 31</u></p> <p>Le contribuable peut déduire :</p> <p>(...)</p> <p>d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5 200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18ème anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 760 francs* par enfant à charge et de 540 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.</p>	<p><i>Déductions générales a) Prévoyance, assurance</i></p> <p><u>Art. 31</u></p> <p>Le contribuable peut déduire :</p> <p>(...)</p> <p>d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de <b>6 200</b> francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18ème anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de <b>1 010</b> francs* par enfant à charge et de <b>740</b> francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.</p>	<p>Pour la période fiscale 2019, la déduction pour primes d'assurance maladie des personnes mariées est de 5'200 francs. Avec une augmentation de 500 francs par personne, la déduction est donc portée à 6'200 francs.</p> <p>Pour les autres contribuables, la déduction est de la moitié de ce montant, soit 3'100, contre 2'600 en 2019.</p> <p>Pour les enfants, la déduction est de 760 francs en 2019 et passera à 1'010 francs, soit une augmentation de 250 francs.</p> <p>Pour les non cotisants à la prévoyance sociale ou professionnelle, l'augmentation est de 200 francs et fera donc passer la déduction pour primes d'assurance maladie de 540 francs en 2019 à 740 francs.</p> <p>Les déductions seront adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation (art. 2b LI).</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>b) Autres déduction</i></p> <p><u>Art. 32</u></p> <p><sup>1</sup> Sont également déductibles :</p> <p>(...)</p> <p>g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 5 000 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;</p>	<p><i>b) Autres déduction</i></p> <p><u>Art. 32</u></p> <p><sup>1</sup> Sont également déductibles :</p> <p>(...)</p> <p>g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à <b>10 000</b> francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;</p>	<p>Seul est modifié le montant déductible du revenu imposable au titre des frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne des enfants de moins de 14 ans. Le montant fixé actuellement à l'article 32, alinéa 1, lettre g, LI est de 5 000 francs. Dans la cadre de la présente réforme, la déduction passera donc de 5'000 francs à 10'000 francs.</p> <p>La déduction sera adaptée à l'indice suisse des prix à la consommation (art. 2b LI).</p>
<p><i>Objet</i></p> <p><u>Art. 70</u></p> <p>(...)</p> <p><sup>2</sup> Le bénéfice net imposable comprend :</p> <p>(...)</p> <p>d) les produits et les bénéfices en capital, à l'exception des gains immobiliers, ainsi que les produits de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été crédités au compte de pertes et profits ; le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation.</p>	<p><i>Objet</i></p> <p><u>Art. 70</u></p> <p>(...)</p> <p><sup>2</sup> Le bénéfice net imposable comprend :</p> <p>(...)</p> <p>d) les produits et les bénéfices en capital, à l'exception des gains immobiliers, ainsi que les produits de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été crédités au compte de pertes et profits.</p>	<p>Le transfert à l'étranger du siège, de l'administration ou d'un établissement stable et le transfert à l'étranger de valeurs patrimoniales, d'exploitations et de parties distinctes d'exploitation sont désormais réglés à l'article 70d. Cette précision est donc devenue superflue dans le présent article et la deuxième phrase de cette lettre peut être abrogée sans qu'il en résulte de modification sur le plan matériel.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><b><i>Brevets et droits comparables</i></b></p> <p><b><i>a) Définitions</i></b></p> <p><b><u>Art. 70a</u> (nouveau)</b></p> <p><b><sup>1</sup> Sont réputés brevets :</b></p> <p><b>a. les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse;</b></p> <p><b>b. les brevets au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets;</b></p> <p><b>c. les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux lettres a ou b.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Sont réputés droits comparables :</b></p> <p><b>a. les certificats complémentaires de protection au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets ainsi que la prolongation de leur durée;</b></p> <p><b>b. les topographies protégées en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les topographies;</b></p> <p><b>c. les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales;</b></p> <p><b>d. les données protégées en vertu de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques;</b></p> <p><b>e. les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture;</b></p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 24a LHID. L'alinéa 1 décrit les brevets et l'alinéa 2 les droits comparables. Les brevets étrangers et droits comparables correspondants sont également éligibles à la patent box. La liste est exhaustive. Autrement dit, les inventions non brevetées des PME et les logiciels protégés par un droit d'auteur ne sont pas éligibles à la patent box.</p> <p>Les designs enregistrés n'entrent également pas dans les catégories décrites.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	f. les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.	
	<p><b><i>b) Imposition</i></b></p> <p><b><u>Art. 70b (nouveau)</u></b></p> <p><b><sup>1</sup> Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90 %.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6 % des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.</b></p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 24b LHID. L'alinéa 1 définit le fonctionnement de la patent box. Ainsi, la part du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposée avec une réduction de 90 % si le contribuable en fait la demande. Pour calculer cette part, on recourt à l'approche Nexus modifiée telle que définie par l'OCDE. Cette approche se fonde sur les activités de recherche et de développement (R&amp;D) sous-jacentes au brevet ou au droit comparable. Il s'ensuit que le bénéfice imposable au taux réduit est d'autant plus élevé que les activités en question imputables au contribuable lui-même ou celles sous-traitées en Suisse sont importantes. Le contribuable peut choisir quels brevets et droits comparables doivent être imposés dans la patent box.</p> <p>L'alinéa 2 règle les cas dans lesquels les brevets et droits comparables sont inclus dans un produit. Le bénéfice net imputable aux brevets et droits comparables est séparé du reste du bénéfice du produit. On applique ici la méthode résiduelle, selon laquelle le calcul est effectué à l'échelon du produit. Le bénéfice est réduit pour chaque produit d'un montant égal à 6 % des coûts attribués ainsi que de la rémunération de la marque.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><b><sup>3</sup> Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 71a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté. Sur demande de la société, les réserves latentes peuvent être imposées dans un délai de cinq ans à compter du début de l'imposition réduite.</b></p> <p><b><sup>4</sup> Pour le surplus, l'ordonnance fédérale du ... relative à l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables est applicable.</b></p>	<p>La déduction de la rémunération de la marque sert à respecter la norme de l'OCDE prévoyant que les marques ne sont pas éligibles au titre de la patent box. Toutes les parts de bénéfice exclues de la patent box en application de la méthode résiduelle sont imposées sans réduction.</p> <p>L'alinéa 3 règle l'imposition des brevets et des droits comparables lorsqu'ils seront soumis pour la première fois à l'impôt conformément au présent article. Lors de l'entrée dans la patent box, un décompte des dépenses de R&amp;D déjà invoquées fiscalement pour les brevets, droits comparables ou produits est effectué. Cela permet de neutraliser la prise en compte fiscale dont ces dépenses ont déjà fait l'objet. On retiendra en l'occurrence que ces dépenses ne sont ajoutées au bénéfice imposable que dans la mesure où elles ont diminué le bénéfice imposable en Suisse des périodes fiscales antérieures. C'est pourquoi les dépenses des périodes fiscales antérieures mises à la charge d'établissements stables étrangers, d'entreprises étrangères, de branches étrangères de sociétés de domicile et de sociétés mixtes ainsi que de sociétés holding ne doivent pas être ajoutées au bénéfice imposable. De plus, il faut examiner si et dans quelle mesure ces dépenses font partie de la valeur pour l'impôt sur le bénéfice au moment du transfert. Si des dépenses de ce genre ont été activées au cours des périodes fiscales antérieures et amorties avec incidence sur l'impôt sur le bénéfice, les amortissements revendiqués doivent être traités de la même manière que les dépenses mises à la charge du compte de résultat.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>Si le total des dépenses est supérieur à la valeur vénale du brevet, du droit comparable ou du produit au moment du transfert, les dépenses ne peuvent être imputées au résultat imposable que jusqu'à concurrence de cette valeur vénale. Il faut rester attentif à cet élément, car le projet de nouvel article 71a dispose que les dépenses de R&amp;D doivent aussi être comprises dans le calcul. Il faut ainsi constituer une réserve latente imposée à hauteur de cette adjonction. Les amortissements futurs diminuent le résultat visé aux alinéas 1 et 2.</p> <p>Exemple: l'entreprise X veut utiliser la patent box pour les bénéfices imputables au brevet qu'elle vient de développer. La valeur vénale du brevet se monte à 100 et les dépenses de R&amp;D engagées au cours des cinq dernières années se montent à 50. Les dépenses de R&amp;D ont été entièrement consenties en Suisse. D'après l'alinéa 3 de l'article 70b, on ajoute 50 (dépenses de R&amp;D) au bénéfice imposable la première année où la patent box est appliquée. Les dépenses qui avaient à l'époque été entièrement déduites du bénéfice imposable sont imposées après coup, car à l'avenir les revenus ne seront eux aussi plus entièrement imposables.</p> <p>Selon la LHID, les cantons ont la possibilité de garantir cette imposition d'une autre manière dans les cinq ans suivant l'entrée dans la patent box, par exemple au moyen d'un échelonnement dans le temps. C'est ce que choisit de faire le canton du Jura, puisque sur demande, l'imposition peut avoir lieu dans les 5 ans. L'effet négatif et coûteux d'une entrée dans le système de Patent Box est donc « lissé ».</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>L'article 24b, alinéa 4, LHID délègue la compétence au Conseil fédéral d'édicter des dispositions complémentaires d'exécution. A ce titre, l'alinéa 4 du présent article prévoit que la future ordonnance du Conseil fédéral relative à l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables, qui entrera en vigueur en même temps que la RFFA, est applicable. Le projet d'ordonnance a été mis en consultation en septembre 2017, en même temps que la RFFA. Vu que l'ordonnance n'a pas encore été adoptée et qu'elle ne le sera certainement pas avant les deux lectures au Parlement, la date sera ajoutée par la suite, une fois qu'elle sera connue, mais au plus tard lors de la publication du texte au Recueil systématique.</p>
	<p><b><i>Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement</i></b></p>	
	<p><b><u>Art. 70c (nouveau)</u></b>  <b><sup>1</sup> Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.</b></p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 24c LHID. L'alinéa 1 règle la déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement. Désormais, les entreprises ne pourront déclarer les réserves latentes (pour les actifs immobilisés) et les réserves latentes à l'inclusion de la plus-value créée (pour les exploitations, parties distinctes d'exploitation et fonctions ainsi qu'en cas de transfert du siège ou de l'administration effective) que dans le bilan fiscal à la condition que ces réserves latentes aient été constituées dans une période durant laquelle elles étaient soumises à une juridiction fiscale étrangère ou exonérées d'impôt.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><b>2 Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou à un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération visée à l'article 69, alinéa 1, ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.</b></p> <p><b>3 Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.</b></p> <p><b>4 La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.</b></p>	<p>Pour l'entreprise, cette déclaration n'implique aucune conséquence en termes d'impôt sur le bénéfice. La déclaration doit être effectuée au plus tard au moment du dépôt de la déclaration fiscale du premier exercice.</p> <p>Les réserves latentes issues de participations au sens de l'article 78, alinéa 1, LI ne peuvent pas être déclarées, car elles sont indirectement exonérées en lien avec la réduction pour participations lors de la réalisation.</p> <p>Ainsi donc, lors de l'évaluation de l'ensemble de l'entreprise, de l'exploitation ou de la partie d'exploitation et des fonctions, le calcul n'inclura ni la valeur intrinsèque des participations ni un éventuel rendement de ces participations.</p> <p>L'alinéa 2 précise ce qu'il faut comprendre par début de l'assujettissement. Les éléments mentionnés sont symétriques aux éléments figurant à l'article 70d du présent projet. L'exclusion des actifs circulants permet d'éviter des corrections de bénéfice en application de ce régime. Cela pourrait être le cas si une société suisse achète à bas prix une marchandise à une société d'un groupe étranger et, la même année, la revend à des tiers à un prix plus élevé.</p> <p>L'alinéa 3 définit la manière dont les réserves latentes déclarées doivent être amorties. La déclaration des réserves latentes n'intervenant que dans le bilan fiscal conformément à l'alinéa 1, un amortissement n'est visible dans la clôture prévue par le droit commercial que si le bilan commercial mentionne également une valeur à amortir dans les actifs immobilisés en question.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>Pour des raisons fiscales, les réserves latentes déclarées et attribuées aux différents actifs doivent impérativement être amorties annuellement selon les taux d'amortissement applicables.</p> <p>Si, en dépit des amortissements fiscaux, la valeur résiduelle pour l'impôt sur le bénéfice reste supérieure à la valeur vénale à ce moment-là, l'amortissement de la valeur pour l'impôt sur le bénéfice doit impérativement être effectué sur la valeur vénale (plus faible que la valeur pour l'impôt sur le bénéfice), par analogie avec les dispositions du droit commercial et le principe de la valeur la plus basse.</p> <p>L'alinéa 4 règle l'amortissement fiscal d'une plus-value déclarée ne pouvant être attribuée aux divers postes distincts de l'actif. À l'issue d'une période de dix ans, la plus-value créée par le contribuable et inscrite dans le bilan fiscal au début de l'assujettissement n'a quasiment plus d'incidence sur la valeur d'une entreprise. Par conséquent, ladite plus-value doit être amortie dans un délai de dix ans, en appliquant le principe de la valeur la plus basse. Si, après déclaration de la plus-value, des actifs ou des secteurs entiers de l'activité sont vendus et entraînent une réduction de la plus-value, il convient d'en tenir compte au moment de l'amortissement de la plus-value. En outre, dans le cas de restructurations sans incidence fiscale au sens de l'article 73, alinéa 1, lettres b et d, et alinéa 3, LI, la plus-value proportionnelle que le contribuable a créée lui-même et qui ne figure que dans le bilan fiscal doit être incluse.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><b><i>Imposition des réserves latentes à la fin de l'assujettissement</i></b></p> <p><b><u>Art. 70d</u> (nouveau)</b></p> <p><b><sup>1</sup> Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou à un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération visée à l'article 69, alinéa 1, ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.</b></p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 24d LHID. L'alinéa 1 dispose que, à la fin de l'assujettissement, il convient en principe d'effectuer un décompte fiscal de toutes les réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même.</p> <p>Si les réserves latentes ont pu être déclarées sans incidence fiscale, conformément à l'article 70c, au moment de l'arrivée en Suisse ou du début de l'assujettissement, il faut utiliser à la fin de l'assujettissement la même méthode d'évaluation de la plus-value que lors de la déclaration, pour autant que la situation de l'entreprise n'ait pas fondamentalement changé sur le plan économique.</p> <p>L'alinéa 2 indique les faits à l'occasion desquels les réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent être décomptées. Il est désormais précisé que le décompte fiscal doit également être effectué sur les fonctions distinctes (p. ex. activités de vente, services) lorsque celles-ci sont transférées à l'étranger. En présence d'immeubles, il faut établir si le sujet fiscal subsiste (par ex. en cas de départ pour l'étranger) ou non (par ex. en cas de liquidation). Dans le premier cas, on n'effectuera pas de décompte concernant les réserves latentes, car le sujet fiscal restera soumis à une obligation fiscale restreinte en Suisse à raison du rattachement économique. Dans le second cas, il y aura au contraire imposition, car le sujet fiscal n'existera plus.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><i>Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement</i></p> <p><b>Art. 71a (nouveau)</b></p> <p><b><sup>1</sup> Sur demande, est autorisée la déduction des dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50 % les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.</b></p> <p><b><sup>3</sup> Une déduction augmentée est admissible pour :</b></p> <p><b>a. les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35 % de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable;</b></p> <p><b>b. 80 % des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.</b></p> <p><b><sup>4</sup> Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.</b></p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 25a LHID. L'alinéa 1 prévoit, pour les dépenses de R&amp;D au sens des alinéas 2 et 3, une déduction supplémentaire de 50 % de l'assiette de l'impôt sur le bénéfice du contribuable. Sont éligibles aussi bien les travaux de R&amp;D que le contribuable a effectués lui-même que ceux qui ont été réalisés en Suisse par l'intermédiaire de tiers.</p> <p>L'alinéa 2 précise que la définition de recherche et développement correspond à celle qui figure dans la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (RS 420.1). Elle inclut la recherche fondamentale mais aussi la recherche orientée vers les applications et l'innovation fondée sur la science.</p> <p>L'alinéa 3 définit les dépenses donnant droit à une déduction augmentée. En principe, les dépenses de personnel directement imputables sont éligibles. Il s'agit notamment des salaires et des charges sociales. La précision «directement imputables» exclut donc les dépenses de personnel pour les employés qui n'exercent pas leur activité dans le domaine de la R&amp;D. Le supplément de 35 % compense de façon forfaitaire les autres dépenses de R&amp;D (p. ex. de machines).</p> <p>Selon la lettre b, outre les dépenses concernant les activités de R&amp;D exercées par le contribuable lui-même, les dépenses engagées pour des activités de R&amp;D exercées par des tiers sont elles aussi éligibles pour la déduction supplémentaire.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>La limitation à 80 % garantit qu'aucune déduction supplémentaire ne sera accordée sur la marge bénéficiaire facturée ni sur d'autres dépenses engagées dans le cadre du mandat. En cas de recherche sur mandat, il conviendra au préalable de vérifier si le montant facturé satisfait au principe de pleine concurrence. En cas de correction fiscale de ce montant, c'est le montant ainsi rectifié qui sera déterminant.</p> <p>L'alinéa 4 empêche que, en cas de recherche sur mandat, les mêmes dépenses de R&amp;D ne fassent l'objet d'une double déduction chez le mandant et chez le mandataire, voire d'une déduction multiple en présence de sous-mandataires. Dans ces cas-là, le droit à la déduction est attribué par principe au mandant. Sa libre attribution au mandataire pour le cas où le canton de son siège prévoirait des mesures d'encouragement plus généreuses est exclue si le canton du mandant propose cet instrument. L'attribution du droit à la déduction au mandant tient au fait que, à intensité d'encouragement identique, le mandant peut généralement profiter davantage de la déduction accrue. En revanche, il se peut que le mandataire soit un institut de recherche qui n'est pas assujéti à l'impôt sur le bénéfice, par exemple une université. Même si le mandataire est une entreprise commerciale dont les prestations sont acquittées par le mandant sur la base d'une méthode du prix de revient majoré, la déduction devrait être en grande partie inopérante faute d'un bénéfice suffisamment élevé. En revanche, si le mandant est imposable dans un canton qui n'utilise pas sa compétence d'encouragement, le mandataire a droit à la déduction s'il est domicilié dans un canton qui assume sa compétence d'encouragement.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><b>Limitation de la réduction fiscale</b></p> <p><b>Art. 71b (nouveau)</b></p> <p><b><sup>1</sup> La réduction fiscale totale fondée sur les articles 70b, alinéas 1 et 2, et 71a ne doit pas dépasser 70 % du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'article 78, alinéas 1, 2, deuxième phrase, et 5, lettre b, et avant déduction des réductions effectuées.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Ni les réductions fondées sur les articles 70b, alinéa 1 ou 2, ou 71a ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.</b></p>	<p>Il s'agit d'une reprise du nouvel article 25b LHID. La limitation de la réduction fiscale sera obligatoire pour tous les cantons. Son calcul intégrera l'imposition réduite dans la patent box, les déductions supplémentaires des dépenses de R&amp;D et, en vertu du nouvel article 218b LI, les amortissements résultant de la perte du statut particulier avant terme. Conformément au présent article, 30 % du bénéfice devra rester imposable avant l'application de ces régimes spéciaux. Ce calcul exclut le rendement net des participations puisque celui-ci est indirectement exonéré par le biais de la déduction pour participation.</p> <p>L'alinéa 2 dispose que l'application des régimes spéciaux évoqués plus haut ne doit pas entraîner de reports de pertes. Cela vaut indépendamment du fait que la perte résulte de l'application d'une seule réglementation spéciale ou de la combinaison de plusieurs réglementations spéciales.</p>
<p><i>Restructurations</i></p> <p><u>Art. 73</u></p> <p><sup>3</sup> ... Sont réservés :</p> <p>a) le transfert à une société fille selon l'article 73, alinéa 1, lettre d ;</p> <p>b) le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon l'article 83 ou 84.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Restructurations</i></p> <p><u>Art. 73</u></p> <p><sup>3</sup> ... <b>Le transfert à une société fille suisse au sens de l'alinéa 1, lettre d, est réservé.</b></p> <p>(...)</p>	<p>Comme ces dispositions contiennent un renvoi aux réglementations applicables aux sociétés à statut fiscal cantonal visées aux articles 83 et 84, qui seront abrogés, il convient également de les abroger.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><sup>5</sup> Les réserves latentes transférées à une société holding ou à une société de domicile dans le cadre d'une restructuration (art. 73, al. 1) ou d'un transfert de patrimoine (art. 73, al. 3) sont immédiatement imposées, à l'exception des réserves latentes sur des participations selon l'article 78, alinéa 1, ou sur des immeubles. Les réserves latentes sur des participations sont fixées par une décision établie lors de la restructuration et imposées ultérieurement selon l'article 78, alinéas 2 et suivants. Les réserves latentes sur immeubles sont imposées conformément à l'article 83, alinéas 2 et 4.</p>	<p><sup>5</sup> Abrogé</p>	
<p><i>Calcul de l'impôt a) En général</i></p> <p><u>Art. 77</u></p> <p><sup>1</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 3,6 % du bénéfice imposable.</p>	<p><i>Calcul de l'impôt a) En général</i></p> <p><u>Art. 77</u></p> <p><sup>1</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à <b>1,837 %</b> du bénéfice imposable.</p>	<p>Cette disposition fixe le nouveau taux d'imposition du bénéfice des personnes morales. Après la période de baisse progressive des taux (cf. nouvel art. 218c LI), le taux d'impôt effectif (y compris impôt fédéral direct), pour une quotité communal de 1,90 (Delémont en 2018), s'établira à 15 %.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Objet</i></p> <p><u>Art. 79</u> (...) <sup>2</sup> Le capital propre imposable comprend : (...) a<sup>bis</sup>) pour les personnes morales définies aux articles 83 et 84, le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et la part des réserves latentes qui aurait été constituée au moyen de bénéfices imposés, si l'impôt sur le bénéfice était prélevé;</p>	<p><i>Objet</i></p> <p><u>Art. 79</u> (...) <sup>2</sup> Le capital propre imposable comprend : (...) a<sup>bis</sup>) abrogée</p>	<p>La suppression des régimes fiscaux cantonaux entraîne l'abrogation de cette lettre a<sup>bis</sup> puisqu'elle est désormais sans objet.</p>
<p><i>Calcul de l'impôt</i></p> <p><u>Art. 82</u> Le taux unitaire de l'impôt sur le capital équivaut à 0,75 ‰ du capital propre imposable.</p>	<p><i>Calcul de l'impôt</i></p> <p><u>Art. 82</u> <sup>1</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur le capital équivaut à <b>0,375 ‰</b> du capital propre imposable. <sup>2</sup> <b>Le taux unitaire de l'impôt sur le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'article 78, aux brevets et droits comparables visés à l'article 70a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe est de 0,05 ‰.</b></p>	<p>Le taux unitaire d'impôt sur le capital est divisé par deux par rapport au taux actuel. Ce nouveau taux unitaire permet d'obtenir un taux d'impôt sur le capital, pour toutes les collectivités réunies, dans la commune de Delémont (quotité de 1,90), de 0,187 %.</p> <p>Comme l'autorise le nouvel article 29, alinéa 3, LHID, l'alinéa 2 prévoit une réduction de l'impôt pour le capital propre afférent aux droits de participation au sens de l'article 78, aux brevets et droits comparables au sens de l'article 70a, ainsi que pour les prêts intra-groupe (taux d'imposition de 0,025 %).</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Sociétés holding</i></p> <p><u>Art. 83</u></p> <p><sup>1</sup> Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives établies dans le Canton qui ont principalement pour but de participer à d'autres entreprises paient, en lieu et place des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, un impôt au taux fixe de 15 centimes par mille francs jusqu'à 100 millions de capital propre, de 5 centimes par mille francs au-delà, mais de 200 francs au moins lorsque les participations ou leur rendement représentent durablement au moins les deux tiers de l'ensemble des actifs ou des recettes.</p> <p><sup>2</sup> Les sociétés holding paient toutefois l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital pour les immeubles et les forces hydrauliques qu'elles possèdent dans le Canton; en vue de l'évaluation du bénéfice et de la fortune, les frais d'obtention et les dettes sont pris en considération proportionnellement; le capital immobilier imposé est alors défalqué du capital propre imposable.</p> <p><sup>3</sup> ...</p> <p><sup>4</sup> La perception de l'impôt sur les gains immobiliers et de la taxe immobilière municipale demeure réservée.</p>	<p><i>Sociétés holding</i></p> <p><u>Art. 83</u></p> <p>Abrogé</p>	<p>Comme les alinéas 2 à 5 de l'article 28 LHID sont abrogés, les articles 83, 84, 84a et 84b LI doivent être obligatoirement abrogés.</p> <p>L'abrogation de cet article entraîne la suppression du statut de société holding.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Sociétés de domicile</i></p> <p><u>Art. 84</u></p> <p><sup>1</sup> Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, paient l'impôt sur le bénéfice comme suit :</p> <p>a) le rendement des participations au sens de l'article 78, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;</p> <p>b) les autres recettes de source suisse sont imposées de façon ordinaire;</p> <p>c) les recettes de source étrangère sont imposées de façon ordinaire en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse;</p> <p>d) les charges justifiées par l'usage commercial, en relation économique avec des rendements et des recettes déterminés, doivent être déduites de ceux-ci en priorité; les pertes subies sur des participations au sens de la lettre a ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés à la lettre a.</p> <p><sup>2</sup> Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire paient l'impôt sur le bénéfice conformément à l'alinéa 1. Les autres recettes de source étrangère, mentionnées à l'alinéa 1, lettre c, sont imposées selon l'importance de l'activité commerciale exercée en Suisse.</p>	<p><i>Sociétés de domicile</i></p> <p><u>Art. 84</u></p> <p>Abrogé</p>	<p>L'abrogation de cet article entraîne la suppression du statut de société de domicile.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><sup>3</sup> Les sociétés de domicile paient un impôt sur le capital au taux fixe de 15 centimes par mille francs jusqu'à 100 millions de capital propre, de 5 centimes par mille francs au-delà, mais de 200 francs au moins.</p> <p><sup>4</sup> Les alinéas 2 et 4 de l'article 83 sont applicables par analogie.</p>		
<p><i>Conventions de double imposition</i></p> <p><u>Art. 84a</u></p> <p>Les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement des impôts à la source étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions de l'impôt sur le bénéfice prévues aux articles 83 et 84 lorsque la convention internationale prescrit que ces recettes et ces rendements doivent être imposés selon le régime ordinaire en Suisse.</p>	<p><i>Conventions de double imposition</i></p> <p><u>Art. 84a</u></p> <p>Abrogé</p>	<p>La suppression des régimes fiscaux cantonaux entraîne l'abrogation de cette disposition qui est désormais sans objet.</p>
<p><i>Changement de statut</i></p> <p><u>Art. 84b</u></p> <p><sup>1</sup> En cas de changement de statut d'une société de capitaux imposée selon le barème déterminé à l'article 77 en société holding ou de domicile au sens des articles 83 et 84, l'article 73, alinéa 5, s'applique par analogie.</p>	<p><i>Changement de statut</i></p> <p><u>Art. 84b</u></p> <p>Abrogé</p>	<p>La suppression des régimes fiscaux cantonaux entraîne l'abrogation de cette disposition qui est désormais sans objet.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><sup>2</sup> En cas de changement de statut d'une société holding ou de domicile au sens des articles 83 et 84 en société de capitaux imposée selon le barème déterminé à l'article 77, les réserves latentes sont fixées par décision prise lors du changement de statut. Elles peuvent être récupérées en franchise d'impôt lors de leur réalisation. Aucun report de pertes au sens de l'article 75 n'est possible.</p>		
<p><i>Principe</i></p> <p><u>Art. 92</u></p> <p>(...)</p> <p><sup>3</sup> Le prix d'acquisition et les impenses sont indexés en vue du calcul du gain immobilier (art. 101).</p>	<p><i>Principe</i></p> <p><u>Art. 92</u></p> <p>(...)</p> <p><sup>3</sup> Abrogé</p>	<p>En matière d'évaluation du gain immobilier, il est prévu de ne plus indexer le prix d'acquisition et les impenses. L'alinéa 3 peut donc être abrogé.</p>
<p><i>Calcul du gain immobilier</i></p> <p><u>Art. 101</u></p> <p><sup>1</sup> Pour le calcul du gain immobilier, le prix de revient de l'immeuble est indexé. Le taux d'indexation correspond à 50 % du taux de renchérissement qui découle de l'indice suisse des prix à la consommation.</p> <p><sup>2</sup> Le prix d'acquisition et toutes les impenses sont indexés individuellement à partir de la date de leur réalisation. Si cette date est antérieure à l'année 1940, c'est l'indice de cette année qui s'applique.</p>	<p><i>Calcul du gain immobilier</i></p> <p><u>Art. 101</u></p> <p>Abrogé</p>	<p>Le présent projet prévoit, à titre de mesures de financement de la réforme de l'imposition des entreprises, de ne plus indexer le prix de revient de l'immeuble ainsi que le prix d'acquisition et les impenses. Cet article peut dès lors être abrogé.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Réduction de l'impôt</i></p> <p><u>Art. 104</u></p> <p><sup>1</sup> Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1 % par année de possession au-delà de la dixième année, mais au maximum 30 %.</p>	<p><i>Réduction de l'impôt</i></p> <p><u>Art. 104</u></p> <p><sup>1</sup> Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1 % par année de possession au-delà de la dixième année <b>et de 2 % par année de possession au-delà de la quarantième année. La déduction maximale est de 50 %.</b></p>	<p>Avec la base légale actuelle, l'impôt est réduit de 1 % dès la 11<sup>e</sup> année de possession, jusqu'à un maximum de 30 % atteint la 40<sup>e</sup> année.</p> <p>Avec la modification proposée, l'impôt est réduit en plus de 2 % par année de possession dès la 41<sup>e</sup> année.</p> <p>La déduction maximale est portée de 30 % à 50 %.</p>
<p><i>Quotité</i></p> <p><u>Art. 106</u></p> <p>(...)</p> <p><sup>2</sup> En ce qui concerne les sociétés holding et les sociétés de domicile, les communes prélèvent les mêmes impôts que l'Etat (art. 83 et 84).</p>	<p><i>Quotité</i></p> <p><u>Art. 106</u></p> <p>(...)</p> <p><sup>2</sup> Abrogé</p>	<p>Au vu de la disparition des statuts de société holding et de domicile, la précision de l'alinéa 2 n'est plus nécessaire.</p>
<p><i>Adaptation des taux</i></p> <p><u>Art. 217i</u></p> <p>(...)</p> <p><sup>2</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et 2016, puis chaque année de 2018 à 2022, de 1 % multiplié par 100/90e.</p>	<p><i>Adaptation des taux</i></p> <p><u>Art. 217i</u></p> <p>(...)</p> <p><sup>2</sup> Abrogé</p>	<p>Les nouveaux taux d'imposition du bénéfice des personnes morales sont inférieurs à ceux calculés avec la baisse linéaire qui doit donc être supprimée.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p><b><i>Imposition des réserves latentes</i></b></p> <p><b><u>Art. 218b</u> (nouveau)</b></p> <p><b><sup>1</sup> Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 83 et 84 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. Le taux unitaire d'impôt est fixé à 0,522 % du bénéfice imposable.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.</b></p> <p><b><sup>3</sup> Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les articles 83 et 84 de l'ancien droit sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 71b.</b></p>	<p>Ces dispositions transitoires sont reprises du nouvel article 78g LHID.</p> <p>Cet article règle les conséquences de la fin de l'imposition à titre de société à statut fiscal cantonal pour les entreprises concernées. Les cantons disposent d'une marge de manœuvre considérable pour agencer la suppression d'un régime fiscal. A des fins de sécurité juridique, il est instauré ici un régime uniforme précisant comment les cantons traiteront fiscalement les réserves latentes existantes et la plus-value créée par le contribuable lui-même lors de leur réalisation en raison de la fin de l'imposition à titre de société à statut fiscal cantonal.</p> <p>L'alinéa 1 dispose que les réserves latentes et la plus-value créée par le contribuable lui-même devront, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'auront pas été imposables jusqu'alors. La fin de l'imposition à titre de société à statut fiscal cantonal impliquera que les réserves latentes jusque-là non imposables, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, seront désormais soumises à l'impôt, mais à un taux distinct afin d'éviter une surimposition. Les revenus de participations ne font pas l'objet de l'imposition au taux distinct; ils sont soumis à l'exonération indirecte au taux ordinaire. Le taux d'imposition sera de 15 % du taux ordinaire valable en 2019. Cela signifie que la baisse progressive des taux d'imposition ne s'applique pas à ces sociétés, qui sont immédiatement imposées à 15 % du taux unitaire final.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>Selon l'alinéa 2, le montant total des réserves latentes existantes et de la plus-value créée par le contribuable lui-même sera fixé dans une décision susceptible de recours. Les cinq années suivantes, les réalisations (véritables, comptables ou découlant de la systématique fiscale) pourront être imposées séparément dans les entreprises jusqu'à concurrence de la valeur fixée. Le terme «réalisation» englobe également l'imposition séparée du bénéfice courant des années suivantes et l'imposition des dépenses de R&amp;D dans le cadre de la première imposition réduite dans la patent box. Avec la déclaration d'impôt de la dernière période fondée sur l'ancien droit, l'entreprise devra renseigner l'administration fiscale au sujet de ses réserves latentes et surtout la plus-value créée par elle-même. Si l'entreprise ne fait pas état de réserves latentes, il n'y aura rien à décider. Tous les bénéfices réalisés ultérieurement seront imposables au taux ordinaire. S'il est fait état de réserves latentes, les autorités de taxation devront les vérifier et les fixer dans une décision. En l'occurrence, l'estimation des réserves latentes devra se faire selon une méthode agréée. Les sociétés à statut spécial domiciliées dans le canton du Jura pourront également faire valoir leurs réserves latentes plus tôt. Mais elles auront aussi la possibilité d'attendre la suppression de ce statut et de faire valoir leurs réserves latentes à ce moment-là.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>L'alinéa 3 dispose que les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui auront été déclarés à la fin de l'imposition fondée sur les articles 83 et 84 de l'ancien droit, seront intégrés au calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 71b. Il s'agit en l'espèce de réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui auront été déclarées en cas d'abandon volontaire du statut particulier avant l'entrée en vigueur de l'abrogation des articles 83 et 84 LI.</p>
	<p><b><i>Taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice</i></b></p> <p><b><u>Article 218c</u> (nouveau)</b></p> <p><b><sup>1</sup> Pour la première et la deuxième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,406 % du bénéfice imposable.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Pour la troisième et la quatrième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118 % du bénéfice imposable.</b></p>	<p>La baisse des taux d'imposition induira un manque à gagner pour l'Etat durant les premières années, jusqu'à ce que les effets positifs (augmentation de l'assiette imposable des personnes morales par l'arrivée de nouveaux contribuables p. ex.) se fassent sentir. En baissant le taux d'imposition de manière progressive, on étale dans le temps le manque à gagner et on laisse du temps aux effets positifs de la réforme de se produire.</p> <p>Les taux unitaires des alinéas 1 et 2 correspondent à des taux effectif (y compris IFD) de 17 %, respectivement 16 % pour une quotité communale de 1,9.</p>

Projet de modification	Commentaire
<p><b>Titre de la loi</b></p> <p>Loi concernant la péréquation financière (LPF)</p>	<p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.</p>
<p><i>Compensation appropriée aux communes (art. 196, al. 1bis, LIFD)</i></p> <p><b>Art. 42d</b> <sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), l'Etat alloue aux communes une compensation appropriée au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct durant une période de cinq ans.</p> <p><sup>2</sup> La compensation correspond aux 40 % du montant résultant de la diminution de 83 % à 78,8 % du taux fixé à l'article 196, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.</p> <p><sup>3</sup> Sur proposition du délégué aux affaires communales, le Gouvernement fixe annuellement, par voie d'arrêté, la répartition du montant de la compensation entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales subies par celles-ci dans le cadre de l'imposition des personnes morales.</p>	<p>L'ajout d'un alinéa 1bis à l'article 196 de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) oblige les cantons à octroyer une compensation appropriée aux communes pour les conséquences liées à la suppression des régimes fiscaux cantonaux. Partant, les cantons sont compétents pour fixer ladite compensation aux communes. Afin de tenir compte du projet de la nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les communes ainsi que de l'éventuelle cantonalisation de l'impôt des personnes morales, le Gouvernement propose de fixer un mode de répartition entre les communes qui tiendra compte des pertes fiscales subies par celles-ci dans le cadre de l'imposition des personnes morales pour une période transitoire de cinq ans.</p> <p>Les cantons perçoivent la totalité de l'impôt fédéral direct. Actuellement, ils versent à la Confédération 83 % des recettes globales de l'impôt fédéral direct. La part à verser à la Confédération sera diminuée de 4.2 % pour se porter à 78.8 %.</p> <p>Cette diminution du versement de l'Etat à la Confédération correspond pour les personnes physiques et les personnes morales à environ 4 mio de francs par année pour le Canton du Jura</p> <p>Afin de compenser les pertes fiscales effectives suite à l'entrée en vigueur de la réforme RFFA, le Gouvernement propose de fixer la compensation en faveur des communes à un taux de 40 % du montant du gain engendré par la modification de la LIFD susmentionnée. En terme monétaire, cette compensation en faveur des communes représente annuellement environ 1,6 mio de francs.</p>

Au terme de la période transitoire de cinq ans, le Gouvernement a la volonté de pérenniser cette compensation aux communes en fixant le mécanisme et le mode de répartition dans les dispositions légales qui devront être modifiées dans le cadre du projet de nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les communes ainsi que de l'éventuelle cantonalisation de l'impôt des personnes morales.

Pour calculer les pertes fiscales subies par les communes du fait de la mise en œuvre de la réforme de l'imposition des personnes morales, les impôts facturés en 2020 seront comparés, sur les mêmes bases, avec les barèmes applicables de l'ancien droit. Une variation de la quotité de la commune en 2020 par rapport à 2019 sera neutralisée dans le calcul de la perte. Il en ira de même pour les années suivantes. Les variations d'impôts intervenant, après coup, durant les années 2021 à 2024 seront également intégrées au calcul des pertes subies.

Projet de modification	Commentaire
<p><b>Titre de la loi</b></p> <p>Loi sur l'action sociale (LASoc)</p>	<p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.</p>
<p><b>Art. 67</b> Les dépenses de l'action sociale sont couvertes par les recettes suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>f) la contribution des employeurs aux frais de fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance.</p>	<p>En vertu de l'article 71a proposé ci-dessous, les employeurs seront appelés à participer à une partie du financement des coûts de fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance. Cette participation est citée ici comme une recette supplémentaire en matière d'action sociale, sous la forme d'une nouvelle lettre à la liste des recettes mentionnées à l'article 67.</p>
<p><i>Contribution au financement des structures d'accueil de l'enfance</i></p> <p><b>Art. 71a</b> <sup>1</sup> Les employeurs contribuent au financement des structures d'accueil de l'enfance.</p> <p><sup>2</sup> Leur contribution correspond à 0.08 % des salaires versés à leurs employés.</p> <p><sup>3</sup> Les articles 6, 8 à 12, 19 et 20 de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles s'appliquent par analogie à la perception de la contribution. Pour le surplus, le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités de perception de la contribution ainsi que l'indemnisation des organes chargés de celle-ci.</p> <p><sup>4</sup> La contribution des employeurs est portée en déduction du déficit des structures d'accueil de l'enfance avant répartition des charges applicables dans ce domaine.</p>	<p>Al. 1 et 4 : Selon le système en vigueur, les structures d'accueil de l'enfance sont exploitées par les communes. Celles-ci reportent ensuite les déficits d'exploitation (après notamment l'encaissement de la contribution des parents) dans le cadre de la répartition des charges entre l'Etat et les communes dans le domaine de l'action sociale, celui-ci assumant au final 72% des frais non couverts, le 28% restant étant réparti entre les communes en fonction de leur population résidante (cf. notamment les art. 30 et 31 de la loi concernant la péréquation financière, RSJU 651).</p> <p>Sur la base des motifs expliqués dans le message, il est proposé d'associer les employeurs au financement d'une partie des charges de fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance, par le biais d'un versement qui permettrait d'alléger la part que supportent l'Etat et les communes à ce titre.</p> <p>Al. 2 : La cotisation est à charge des employeurs. Elle n'est donc pas paritaire. Il est proposé que la loi elle-même en fixe le taux.</p> <p>Al. 3 : Le renvoi auquel il est procédé ici permet d'assurer la cohérence avec ce qui est connu dans le cadre du fonds pour la formation professionnelle. Conformément à l'article 6 de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles (RSJU 413.12), l'assujettissement des employeurs est similaire à ce qui se pratique dans le domaine des allocations familiales, le salaire déterminant est le même que pour l'AVS et la perception se fait sous la forme d'une contribution annuelle.</p>

	<p>Le renvoi aux articles 8 à 12 suit la même logique au sujet des obligations des employeurs (notamment en matière de renseignements et en cas de retard de paiement).</p> <p>Les caisses de compensation pour allocations familiales sont également chargées de la perception en appliquant la même procédure qu'en matière d'allocations familiales, en rendant si besoin les décisions nécessaires. S'agissant de la cotisation à charge de l'Etat en tant qu'employeur, elle sera prélevée directement, conformément à l'article 10, alinéa 1, première phrase, de la loi à laquelle il est renvoyé ; elle sera toutefois imputée directement à la rubrique comptable correspondante et non à un fonds.</p> <p>Les caisses de compensation pour allocations familiales sont indemnisées pour leur travail, selon les modalités qui seront définies dans une ordonnance. Le renvoi aux articles 19 et 20 porte sur les voies de droit et la force exécutoire des décisions des caisses.</p>
<p><i>c) Soustraction aux obligations en matière de contribution en faveur des structures d'accueil de l'enfance</i></p> <p><b>Article 75a</b> L'employeur qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire au paiement de la contribution en faveur des structures d'accueil de l'enfance au sens de l'article 71a, en fournissant notamment des renseignements faux ou incomplets ou en refusant d'en fournir, sera puni de l'amende.</p>	<p>L'article 75a rend punissable la soustraction et la tentative de soustraction à la nouvelle cotisation, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 21 de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles. La rédaction se rapproche cependant de celle des articles 74 et 75 de la loi sur l'action sociale.</p>
<p>II.</p> <p>La présente modification est soumise au référendum facultatif.</p> <p>La présente modification n'entre en vigueur que si la modification du ... de la loi d'impôt entre en vigueur.</p> <p>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.</p>	<p>Comme cela a été présenté dans le message, la présente cotisation à charge des employeurs s'inscrit dans la recherche d'un équilibre dans le sillage du vaste projet de réforme de la fiscalité des entreprises découlant du droit fédéral. La cotisation prévue dans la présente révision de la loi sur l'action sociale a pour but notamment d'alléger la charge prépondérante qu'assume la collectivité cantonale dans le fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance. Cette nouvelle cotisation trouve aussi sa justification dans l'effet bénéfique de la réforme fiscale à l'égard des entreprises. De la sorte, si la modification parallèle de la loi d'impôt devait ne pas aboutir (par exemple en cas de refus par le Parlement, annulation par la justice ou refus de la loi par le peuple dans le cadre d'un référendum), il y aurait lieu de renoncer à l'introduction de la nouvelle cotisation. C'est ce qu'exprime la deuxième phrase du chiffre II en prévoyant la caducité de la présente révision dans l'hypothèse où la révision parallèle de la loi d'impôt devait ne pas pouvoir entrer en vigueur.</p>

## Loi d'impôt

Projet de modification du 29 janvier 2019

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Titre de la loi** (nouvelle teneur)

Loi d'impôt (LI)

#### **Article 16b, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 16b** <sup>1</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 70 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

#### **Article 16c** (nouveau)

Revenus  
provenant de  
brevets et de  
droits  
comparables en  
cas d'activité  
lucrative  
indépendante

**Art. 16c** Les articles 70a et 70b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

**Article 18, alinéas 2bis, 4 (nouvelle teneur) et 5 à 8 (nouveaux)**

<sup>2bis</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de 70 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

<sup>4</sup> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 5 est réservé.

<sup>5</sup> Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 4, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.

<sup>6</sup> L'alinéa 5 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital :

- a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative au sens de l'article 73, alinéa 1, lettre c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 73, alinéa 1, lettre d;
- b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou d'une restructuration transfrontalière au sens de l'article 73, alinéas 1, lettre b, et 3, ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008;
- c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.

<sup>7</sup> Les alinéas 5 et 6 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

<sup>8</sup> Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

#### **Article 18a, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)**

**Art. 18a** <sup>1</sup> Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre b :

(...)

b) le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital visées à l'article 18, alinéas 4 à 8; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

#### **Article 29a (nouveau)**

f) Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante

**Art. 29a** L'article 71a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

**Article 31, lettre d** (nouvelle teneur)

**Art. 31** Le contribuable peut déduire :

(...)

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6 200 francs\* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18ème anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1 010 francs\* par enfant à charge et de 740 francs\* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

**Article 32, alinéa 1, lettre g** (nouvelle teneur)

**Art. 32**<sup>1</sup> Sont également déductibles :

(...)

- g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 10 000 francs\* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;

**Article 70, alinéa 2, lettre d** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le bénéfice net imposable comprend :

(...)

- d) les produits et les bénéfices en capital, à l'exception des gains immobiliers, ainsi que les produits de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été crédités au compte de pertes et profits.

**Article 70a** (nouveau)

Brevets et droits comparables  
a) Définitions

**Art. 70a** <sup>1</sup> Sont réputés brevets :

- a) les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen<sup>2</sup> dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse;
- b) les brevets au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets<sup>3</sup>;
- c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux lettres a ou b.

<sup>2</sup> Sont réputés droits comparables :

- a) les certificats complémentaires de protection au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets<sup>3</sup> ainsi que la prolongation de leur durée;
- b) les topographies protégées en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les topographies<sup>4</sup>;
- c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales<sup>5</sup>;
- d) les données protégées en vertu de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques<sup>6</sup>;
- e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>7</sup>;
- f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.

**Article 70b** (nouveau)

b) Imposition

**Art. 70b** <sup>1</sup> Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90 %.

<sup>2</sup> Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6 % des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

<sup>3</sup> Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 71a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté. Sur demande de la société, les réserves latentes peuvent être imposées dans un délai de cinq ans à compter du début de l'imposition réduite.

<sup>4</sup> Pour le surplus, l'ordonnance fédérale du ... relative à l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables est applicable.

### Article 70c (nouveau)

Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement

**Art. 70c** <sup>1</sup> Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

<sup>2</sup> Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou à un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération visée à l'article 69, alinéa 1, ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

<sup>3</sup> Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

<sup>4</sup> La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.

### Article 70d (nouveau)

Imposition des réserves latentes à la fin de l'assujettissement

**Art. 70d** <sup>1</sup> Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

<sup>2</sup> Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou à un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération visée à l'article 69, alinéa 1, ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

### Article 71a (nouveau)

Déduction  
supplémentaire  
des dépenses de  
recherche et de  
développement

**Art. 71a** <sup>1</sup> Sur demande, est autorisée la déduction des dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50 % les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

<sup>2</sup> Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation<sup>8)</sup>.

<sup>3</sup> Une déduction augmentée est admissible pour :

- a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35 % de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable;
- b) 80 % des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

<sup>4</sup> Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

### Article 71b (nouveau)

Limitation de la  
réduction fiscale

**Art. 71b** <sup>1</sup> La réduction fiscale totale fondée sur les articles 70b, alinéas 1 et 2, et 71a ne doit pas dépasser 70 % du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'article 78, alinéas 1, 2, deuxième phrase, et 5, lettre b, et avant déduction des réductions effectuées.

<sup>2</sup> Ni les réductions fondées sur les articles 70b, alinéa 1 ou 2, ou 71a ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

**Article 73, alinéas 3, deuxième phrase (nouvelle teneur) et 5 (abrogé)**

<sup>3</sup> (...). Le transfert à une société fille suisse au sens de l'alinéa 1, lettre d, est réservé.

<sup>5</sup> Abrogé

**Article 77, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

**Art. 77** <sup>1</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,837 % du bénéfice imposable.

**Article 79, alinéa 2, lettre a<sup>bis</sup> (abrogée)**

**Art. 79** <sup>2</sup> Le capital propre imposable comprend :

(...)

a<sup>bis</sup> abrogée

**Article 82 (nouvelle teneur)**

**Art. 82** <sup>1</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur le capital équivaut à 0,375 ‰ du capital propre imposable.

<sup>2</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'article 78, aux brevets et droits comparables visés à l'article 70a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe est de 0,05 ‰.

**Articles 83, 84, 84a et 84b (abrogés)****Article 92, alinéa 3 (abrogé)**

<sup>3</sup> Abrogé

**Article 101 (abrogé)**

**Article 104, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 104**<sup>1</sup> Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1 % par année de possession au-delà de la dixième année et de 2 % par année de possession au-delà de la quarantième année. La déduction maximale est de 50 %.

**Article 106, alinéa 2** (abrogé)

<sup>2</sup> Abrogé

**Article 217i, alinéa 2** (abrogé)

<sup>2</sup> Abrogé

**Article 218b** (nouveau)

Imposition des  
réserves latentes

**Art. 218b**<sup>1</sup> Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 83 et 84 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. Le taux unitaire d'impôt est fixé à 0,522 % du bénéfice imposable.

<sup>2</sup> Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

<sup>3</sup> Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les articles 83 et 84 de l'ancien droit sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 71b.

**Article 218c** (nouveau)

Taux unitaire de  
l'impôt sur le  
bénéfice

**Art. 218c**<sup>1</sup> Pour la première et la deuxième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,406 % du bénéfice imposable.

<sup>2</sup> Pour la troisième et la quatrième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118% du bénéfice imposable.

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

\* Montants sujets à adaptation (art. 2a et 2b LI)

- 1) RSJU 641.11
- 2) RS 0.232.142.2
- 3) RS 232.14
- 4) RS 231.2
- 5) RS 232.16
- 6) RS 812.21
- 7) RS 910.1
- 8) RS 420.1

## **Loi concernant la péréquation financière**

Projet de modification du 29 janvier 2019

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Titre de la loi** (nouvelle teneur)

Loi concernant la péréquation financière (LPF)

#### **Article 42d** (nouveau)

Compensation  
appropriée aux  
communes  
(art. 196, al. 1bis,  
LIFD)

**Art. 42d** <sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA)<sup>2)</sup>, l'Etat alloue aux communes une compensation appropriée au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct<sup>3)</sup> durant une période de cinq ans.

<sup>2</sup> La compensation correspond aux 40 % du montant résultant de la diminution de 83 % à 78,8 % du taux fixé à l'article 196, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct<sup>3)</sup>.

<sup>3</sup> Sur proposition du délégué aux affaires communales, le Gouvernement fixe annuellement, par voie d'arrêté, la répartition du montant de la compensation entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales subies par celles-ci dans le cadre de l'imposition des personnes morales.

### **II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 651
- 2) FF 2018 6077
- 3) RS 642.11

## **Loi sur l'action sociale**

Projet de modification du 29 janvier 2019

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Titre de la loi** (nouvelle teneur)

Loi sur l'action sociale (LASoc)

#### **Article 67, lettre f** (nouvelle)

**Art. 67** Les dépenses de l'action sociale sont couvertes par les recettes suivantes :

(...)

f) la contribution des employeurs aux frais de fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance.

#### **Article 71a** (nouveau)

Contribution au  
financement des  
structures  
d'accueil de  
l'enfance

**Art. 71a**<sup>1</sup> Les employeurs contribuent au financement des structures d'accueil de l'enfance.

<sup>2</sup> Leur contribution correspond à 0.08 % des salaires versés à leurs employés.

<sup>3</sup> Les articles 6, 8 à 12, 19 et 20 de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles<sup>2)</sup> s'appliquent par analogie à la perception de la contribution. Pour le surplus, le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités de perception de la contribution ainsi que l'indemnisation des organes chargés de celle-ci.

<sup>4</sup> La contribution des employeurs est portée en déduction du déficit des structures d'accueil de l'enfance avant répartition des charges applicables dans ce domaine.

### **Article 75a** (nouveau)

c) Soustraction aux obligations en matière de contribution en faveur des structures d'accueil de l'enfance

**Art. 75a** L'employeur qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire au paiement de la contribution en faveur des structures d'accueil de l'enfance au sens de l'article 71a, en fournissant notamment des renseignements faux ou incomplets ou en refusant d'en fournir, sera puni de l'amende.

## **II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> La présente modification n'entre en vigueur que si la modification du ... de la loi d'impôt<sup>3)</sup> entre en vigueur.

<sup>3</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 850.1  
2) RSJU 413.12  
3) RSJU 641.11